

Rapport
sur
l'activité des autorités judiciaires

Exercice 2025

TABLE DES MATIÈRES

1	Avant-propos de la commission administrative des autorités judiciaires.....	1
2	L'exercice 2025 en quelques chiffres	4
3	Activités de gestion et de représentation.....	5
3.1	Les organes de gouvernance des autorités judiciaires neuchâteloises.....	5
3.1.1	La commission administrative des autorités judiciaires	5
3.1.2	Activités de la commission administrative et du secrétariat général en 2025.....	5
3.1.3	Le Conseil de la magistrature	6
3.1.4	La Conférence judiciaire	6
3.2	Ressources humaines	7
3.2.1	Évolution des postes et de l'effectif	7
3.2.2	L'exercice 2025 en quelques indicateurs RH	11
3.2.3	Principaux constats et actions entreprises en 2025.....	11
3.3	Finances	13
3.3.1	Gestion des comptes 2025	13
3.3.2	Budget 2026	15
3.3.3	Autres sujets financiers.....	16
3.4	Suivi des projets.....	18
3.4.1	Projet de planification des locaux des autorités judiciaires (PLAJ)	18
3.4.2	Programme eProcédures.....	18
3.4.3	Projet de refonte du site internet des autorités judiciaires	19
3.5	Statistiques judiciaires	20
3.6	Système de contrôle interne (SCI).....	21
4	Autorités judiciaires.....	22
4.1	Tribunaux régionaux.....	22
4.1.1	Généralités	22
4.1.2	Bilan de l'année 2025	22
4.1.3	Perspectives et conclusions.....	31
4.2	Tribunal cantonal	32
4.2.1	Généralités	32
4.2.2	Bilan de l'année 2025	33
4.2.3	Perspectives et conclusions.....	36
4.3	Ministère public	38
4.3.1	Généralités	38
4.3.2	Bilan de l'année 2025	38
4.3.3	Perspectives et conclusions.....	39
5	Conseil de la magistrature.....	41
5.1	Mutations au sein de la magistrature judiciaire	41
5.2	Inspection des autorités judiciaires	41
5.3	Suppléances	42
6	Statistiques.....	43
6.1	Tribunaux régionaux.....	43
6.2	Tribunal cantonal	51
6.3	Ministère public	56
7	Annexes et contact	58
7.1	Liste des magistrat-e-s au 31 décembre 2025	58
7.2	Détails du plan d'action de la CAAJ	59
7.3	Liste des abréviations et acronymes	60
7.4	Table des illustrations.....	60
7.5	Contact et liens utiles	61

1 Avant-propos de la commission administrative des autorités judiciaires

Guidées au quotidien par leur devoir d'appliquer les lois, d'administrer la justice, ainsi que d'assurer la paix juridique et sociale, les autorités judiciaires contribuent activement au renforcement de notre démocratie. Leur rôle si essentiel au maintien d'un État de droit commande qu'elles soient dotées, au minimum, des moyens strictement indispensables au traitement du contentieux qui leur est soumis. Mais au-delà, il requiert qu'elles puissent bénéficier des ressources permettant à la magistrature et l'ensemble du personnel de ne pas avoir systématiquement à parer au plus pressé, de ne pas être en permanence dans l'urgence, et partant de ne pas avoir, année après année, à accroître encore et encore son rendement pour faire face à l'augmentation constante de sa charge de travail. Le bon fonctionnement de la justice, comme d'ailleurs la pleine garantie de son indépendance, passent nécessairement par un ordre judiciaire correctement doté, en tous les cas, suffisamment pour aborder les causes dont il est saisi, si ce n'est dans la sérénité, pour le moins, en pouvant se permettre de prendre le recul nécessaire.

Alors que, depuis quelques années déjà et pour plusieurs encore, le pouvoir judiciaire est confronté à des défis et changements en nombre, impactant directement son organisation structurelle et fonctionnelle, il continue de faire face à la judiciarisation toujours plus importante de la société, ainsi qu'à la complexification croissante du contentieux. Pour ne donner qu'un seul exemple d'enjeu qui s'impose à lui avec de plus en plus d'acuité, nous citerons l'intelligence artificielle (IA). Il est souhaitable que l'acte de dire le droit ne devienne pas un processus mécanique probabiliste, une catégorisation rigide, fondée sur des algorithmes ; une justice prédictive fait fi non seulement du syllogisme juridique et d'une analyse incarnée de l'application de loi, mais omet surtout que l'acte de juger ne saurait se confondre avec le légalisme, il implique indispensablement d'intégrer des valeurs, de l'humanité. Le droit n'est nullement figé ; bien au contraire, il est en constante évolution, s'adaptant à la société qu'il sert. Cette dernière se reflète d'ailleurs dans la justice, où se jouent certaines de ses tensions. Toutefois, le monde judiciaire ne peut pas non plus mettre, purement et simplement, de côté l'intelligence artificielle ; se devant précisément d'évoluer au gré de la société, il lui incombe de réfléchir tant à l'impact de ces algorithmes sur son fonctionnement et son organisation, qu'à une utilisation responsable de cet outil. Il s'agit là d'un immense chantier auquel vont devoir s'atteler les ordres judiciaires de l'ensemble de la Suisse, et ce alors qu'ils sont encore en pleine transition numérique. Pourtant, il y a urgence ; le recours croissant à l'IA par les avocats et les justiciables induit d'ores et déjà des difficultés pour les différentes autorités judiciaires de ce pays, celles du canton de Neuchâtel n'y échappant pas. La charge de travail engendrée par ces écrits et plaidoiries soutenus par de tels outils, souvent touffus et confus, émaillés d'hallucinations, de développements sans pertinence et d'erreurs en tout genre, est, de fait, plus importante que pour un acte établi sans cette technologie. Cette situation ne fait finalement que se cumuler à la surcharge chronique relayée désormais chaque année.

Dans ce contexte exigeant, les autorités judiciaires ne peuvent qu'être soulagées de voir, dès 2026, leurs effectifs de juges revus, pour la première fois depuis 2011, à la hausse. Elles remercient le Grand Conseil d'avoir pris la mesure des besoins qui sont les leurs pour rendre la justice, et ce alors que la situation financière du canton requiert la vigilance.

Pour rappel, les renforts consentis entre 2022 et 2025 ont eu pour vocation de ramener la quote-part magistrat-e/personnel judiciaire, à une proportion acceptable, soit de doter les juges et procureur-e-s des ressources humaines strictement nécessaires à l'exercice de leur charge. En d'autres termes, les augmentations de postes ont constitué un simple rattrapage du déficit d'effectifs dont pâtissaient, depuis des années déjà, les autorités judiciaires, déficit qui a induit non seulement une surcharge de travail chez les membres de la magistrature, mais qui a également fait peser sur l'ensemble des collaboratrices et collaborateurs une pression largement excessive. Le budget 2026 a visé, pour la première fois, à apporter des réponses à l'augmentation du contentieux, ainsi qu'à l'accroissement de la charge de travail par dossier en lien avec les évolutions législatives et jurisprudentielles, tout en veillant à maintenir les quotes-parts de personnel juridique et administratif, identifiées comme minimales au bon fonctionnement de l'activité juridictionnelle.

L'activité juridictionnelle, prise dans sa globalité, a continué en 2025 d'augmenter en ce qui concerne les causes entrantes : elles représentent, toutes instances et tous domaines confondus, 20'311 affaires contre 19'740 en 2024, soit une augmentation de +2.9%. Malgré cet accroissement désormais chronique, le nombre d'affaires liquidées est quant à lui parvenu à se stabiliser (+0.4%), laissant toutefois la situation en fin d'année se péjorer par rapport à 2024 avec un nombre de dossiers en suspens supérieur de +8,6%. Cette situation de stocks qui croissent année après année, nonobstant les efforts consentis pour les contenir, voire les réduire, est précisément le fruit de la forte tendance à une judiciarisation de la société, ainsi qu'à la complexification du contentieux, liée aux exigences

procédurales et découlant de la jurisprudence du Tribunal fédéral, et ce dans tous les domaines du droit. Elle est également la conséquence d'un appareil judiciaire qui a dû fonctionner pendant trop longtemps sous-doté. Logiquement, la durée de traitement des affaires tend à s'allonger quelque peu¹. Les statistiques 2025, avec des chiffres jamais atteints auparavant s'agissant des nouvelles causes, ne sont pas sans susciter l'inquiétude. Cette dernière est d'autant plus marquée que l'abrogation des chiffres 1 et 1 bis de l'article 43 de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), qui impose depuis le 1^{er} janvier 2025 la poursuite par voie de faillite – en lieu et place de la saisie – des créances de droit public (impôts, primes LAMal, cotisations sociales, etc.), n'a pas encore pleinement déployé tous ses effets en termes d'accroissement du contentieux. De même, les incidences des dernières modifications du Code de procédure civile suisse (CPC), également entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2025, ne se sont pas non plus encore fait complètement ressentir au niveau de la charge de travail.

Nonobstant ce contexte de surcharge chronique, de belles réalisations ont pu être accomplies durant l'année écoulée. Le programme eProcédures, qui – pour mémoire – rassemble dans un seul projet tant la migration de l'application métier *Juris* pour l'ensemble de ses utilisateurs au sein de l'État de Neuchâtel, que le déploiement des projets fédéraux *Justitia 4.0* pour les autorités judiciaires et *eDESP* pour le service pénitentiaire, a connu une avancée remarquable. En effet, non seulement le processus d'adjudication de la future application métier en remplacement de *Juris*, dans le cadre d'une procédure de marchés publics dite ouverte, a abouti, mais un plan de conduite du changement ainsi qu'une stratégie de communication ont également été définis. De même, le rapport à l'appui d'un projet de décret octroyant un crédit d'engagement pour la mise en œuvre du programme eProcédures a été établi, permettant le vote du décret par le Grand Conseil lors de sa toute première session de 2026. Le Département de la sécurité, de la digitalisation et de la culture (DSDC), respectivement les services étatiques concernés, à savoir le Service juridique (SJEN), le Service pénitentiaire (SPNE), le Service de la population (SCPO) et le Service informatique de l'Entité neuchâteloise (SIEN), ainsi que le pouvoir judiciaire et le secteur des relations extérieures et de la communication de la Chancellerie d'État (REC), ont œuvré de concert, tout au long de ces étapes capitales à la concrétisation de ce programme, lui-même décisif pour garantir la continuité du service public et satisfaire aux obligations légales fédérales imposant, à l'échelle nationale, une transformation numérique rapide du monde de la justice pris dans son ensemble. La commission administrative des autorités judiciaires (CAAJ) tient ici à remercier l'exécutif et lesdits services, plus particulièrement la ministre de liaison de l'ordre judiciaire neuchâtelois, Mme Céline Vara, ainsi que les secrétaires généraux et chef-fe-s de service impliqués, pour leur investissement et leur engagement dans ce programme d'envergure, essentiel aux acteurs de la justice au sens large.

Cette année a également vu les travaux de la commission Magistrature judiciaire aboutir à un projet de Loi sur la justice (LJu) et de rapport à son appui. Les autorités judiciaires, associées en son temps à la procédure de consultation de l'avant-projet, ont participé aux discussions permettant d'aboutir à la finalisation dudit projet de loi. Plus exactement, dès l'automne 2024 et jusqu'à l'été 2025, un groupe de travail, composé de trois membres de cette commission et appuyé par la cheffe du SJEN, a mené des discussions avec les présidentes du Conseil de la magistrature et de la CAAJ, afin de tenir compte des implications pratiques pour le pouvoir judiciaire des modifications proposées dans l'avant-projet. Ces échanges se sont avérés non seulement constructifs, mais également empreints d'écoute, ainsi que de respect et compréhension mutuels. La CAAJ souhaite profiter de l'occasion qui lui est donnée pour remercier les députés qui se sont impliqués dans ce projet ambitieux de loi unique réglant l'organisation, l'administration et la surveillance des autorités judiciaires, alors que ces questions sont aujourd'hui régies par ce qui s'apparente à un complexe « millefeuille » législatif. Ses remerciements vont aussi à la cheffe du SJEN pour son expertise légistique et sa connaissance du monde judiciaire.

Au rang des autres projets, s'étant poursuivi à un rythme relativement soutenu en 2025, peut encore être mentionné celui de la planification des locaux des autorités judiciaires (PLAJ), plus spécifiquement le chantier lié au déménagement du Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (TRMV) dans les locaux de La Poste à La Chaux-de-Fonds, qui trouvera son épilogue en 2026, avec un emménagement prévu au plus tard à l'été. De même, la refonte du site internet de l'ordre judiciaire, menée en parallèle de la modernisation de celui de l'État, a pour ainsi dire abouti, avec une bascule de l'ancien vers le nouveau à la fin du premier trimestre 2026. Porte d'accès à la justice neuchâteloise, le nouveau site internet du pouvoir judiciaire se veut davantage tourné vers ses utilisatrices et ses utilisateurs. Une attention particulière a ainsi été apportée à la structure et à la rédaction des contenus, dans une approche didactique, afin de permettre une meilleure compréhension de la justice. La toute prochaine concrétisation de ces deux projets n'aurait pas été possible sans l'implication des collaboratrices et collaborateurs des différentes instances judiciaires ni celle encore des services de l'État et de l'exécutif ; que soient ici remerciés, d'une part, le Service des bâtiments (SBAT), de même que les chef-fe-s de Département de la santé, de la jeunesse et des sports (DSJS) et du DSDC, pour

¹ Pour les détails, consulter les tableaux en pages 50 (Tribunaux régionaux), 55 (Tribunal cantonal) et 57 (Ministère public).

l'appui apporté dans la poursuite du projet PLAJ, d'autre part, la Chancellerie d'État, pour le soutien fourni dans la refonte du site internet de l'ordre judiciaire.

Les quelques projets énoncés ci-avant – parmi tant d'autres (Consensus parental, Accueil sécurisé des personnes en difficultés psychosociales, Centre neuchâtelois de médecine des violences, Groupe Menaces et Prévention de la Violence, Projet de Loi sur l'enfance et la jeunesse, etc.) – mettent en exergue, si besoin est, que, parallèlement à l'accroissement de l'activité judiciaire, celle en lien avec les projets continue de s'intensifier et de se multiplier, grevant ainsi toujours plus les ressources humaines mobilisées au sein des juridictions. L'ensemble de ces circonstances impacte également très directement la charge de travail du Secrétariat général des autorités judiciaires (SGAJ) et des membres de la CAAJ. De même, l'accélération de la professionnalisation de l'ensemble des aspects de la gestion de l'ordre judiciaire neuchâtelois – professionnalisation indispensable à une autonomie administrative, tout particulièrement du point de vue financier et RH, pleinement vécue de la part du troisième pouvoir – n'est pas sans accroître substantiellement l'implication et l'investissement de ces derniers. À souligner ici que cette autonomie participe à garantir et concrétiser tant la séparation des pouvoirs que l'indépendance et, partant, le bon fonctionnement de la Justice. Le projet de la LJU renforçant les prérogatives de la CAAJ, afin tout particulièrement de la doter de toutes les compétences indispensables à une gestion administrative et financière moderne et encore plus efficiente des autorités judiciaires, il est dès lors à prévoir que l'ampleur des tâches qui lui incombent – tout comme celles qui relèvent du SGAJ, véritable clé de voûte de la gestion de l'appareil judiciaire – soit encore plus conséquente à l'avenir.

En définitive, bien qu'en constant mouvement pour s'adapter aux changements législatifs, jurisprudentiels et sociétaux, mais également pour faire face activement au moment charnière dans lequel elles se situent, les autorités judiciaires ont, cette année encore, rempli avec engagement leur mission, tout en restant résolument tournées vers l'avenir afin de moderniser l'institution et répondre aux défis qui ne manquent pas. La CAAJ tient à exprimer toute sa reconnaissance et sa gratitude à l'ensemble des collaboratrices et des collaborateurs qui composent le personnel judiciaire ainsi qu'aux magistrates et magistrats, qui continuent de faire preuve, jour après jour, de courage, ténacité, persévérance et détermination, soit pour emprunter un mot au finnois, puisqu'il n'y a pas d'équivalent dans la langue française, de « sisu ».

Elle souhaite également réitérer ses remerciements aux deux autres pouvoirs ainsi qu'aux services de l'État, pour la qualité de la collaboration offerte, pour les échanges constructifs et respectueux, ainsi que pour leur compréhension des besoins et défis qu'implique rendre la justice au jour d'aujourd'hui.

La présidente de la CAAJ

Celia Clerc



2 L'exercice 2025 en quelques chiffres

Activité judiciaire par autorité		Variation par rapport à 2024
Nouvelles affaires reçues durant l'année (état au 31 décembre 2025)	Tribunaux régionaux : 12'000 (86.4% civil et 13.6% pénal)	+5,4% (11'390)
	Tribunal cantonal : 983 (28% civil, 26% pénal, 46% admin)	+11.8% (879)
	Ministère public : 7'328 (100% pénal)	-1.9% (7'471)
Dossiers liquidés durant l'année (état au 31 décembre 2025)	Tribunaux régionaux : 11'413 (85.2% civil et 14.8% pénal)	+2.3% (11'151)
	Tribunal cantonal : 915 (31% civil, 25% pénal, 54% admin)	+2.7% (891)
	Ministère public : 7'092 (100% pénal)	-2.9% (7'303)
Affaires en suspens au 31 décembre 2025	Tribunaux régionaux : 9'884 (94.5% civil et 5.5% pénal)	+7.9% (9'164)
	Tribunal cantonal : 469 (15% civil, 20% pénal, 65% admin)	+15.5% (406)
	Ministère public : 2'574 (100% pénal)	+10.1% (2'338)

Ressources humaines

Postes et effectifs au 31 décembre 2025

Les postes budgétisés représentent 148,45 EPT² et sont répartis sur 179 personnes

- 43,5 EPT de magistrats, répartis sur 12 juges cantonaux, 25 juges d'instance et 13 procureur-e-s
- 28,3 EPT de personnel juridique, répartis sur 26 greffières-rédactrices et greffiers-rédacteurs, 9 procureur-e-s assistant-e-s et 1 responsable Banque de données juridiques
- 72,55 EPT de personnel administratif, répartis sur 87 collaboratrices et collaborateurs au sein des 5 greffes
- 4,1 EPT au secrétariat général, répartis sur 6 collaboratrices

Finances

Comptes 2025

27,6 millions de francs

Excédent de charges

-4,0% (↘ 1,1 million de francs) par rapport au budget 2025
+5,6% (↗ 1,5 million de francs) par rapport aux comptes 2024

Budget 2026

30,0 millions de francs

Excédent de charges

+4,6% (↗ 1,3 million de francs) par rapport au budget 2025

Part Charges Autorités judiciaires / Charges totales de l'État

1,2% du budget total des charges de l'État (stable par rapport à 2025)

² EPT = Équivalent Plein temps.

3 Activités de gestion et de représentation

3.1 Les organes de gouvernance des autorités judiciaires neuchâteloises

Les autorités judiciaires neuchâteloises sont composées, outre des tribunaux et du Ministère public (traités au chapitre 4 ci-dessous), des organes suivants.

3.1.1 La commission administrative des autorités judiciaires

Selon la Loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN) du 27 janvier 2010, la commission administrative des autorités judiciaires (CAAJ) est l'organe de gestion, d'administration et de représentation des autorités judiciaires. Elle est composée d'un-e juge du Tribunal cantonal, qui la préside, d'un-e représentant-e des tribunaux régionaux et d'un-e représentant-e du Ministère public. Chaque membre dispose d'un-e suppléant-e.

Conformément aux articles 72 et suivants de l'OJN, la CAAJ est notamment compétente pour :

- Établir, à l'intention du Grand Conseil, le rapport sur l'activité des autorités judiciaires ;
- Préparer le projet de budget des autorités judiciaires et présenter les comptes ;
- Organiser, en collaboration avec le Conseil de la magistrature, les suppléances ;
- Assurer la gestion documentaire et publier la jurisprudence ;
- Informer le public sur les activités juridictionnelles et administratives ;
- Définir, en collaboration avec le Conseil de la Magistrature, les outils de gestion, notamment ceux nécessaires au contrôle de l'activité, à la comparaison intercantonale et à la statistique ;
- Répondre aux consultations fédérales et cantonales ;
- Édicter les règlements nécessaires à l'activité du Tribunal cantonal et des tribunaux régionaux et prendre des mesures sur l'organisation du Ministère public avec l'avis du procureur général.

Elle est soutenue, pour l'ensemble de ses tâches, par le secrétariat général des autorités judiciaires (SGAJ) qui exécute ses décisions. Dans ce cadre, la ou le secrétaire général dirige l'administration. Elle ou il assure notamment la conduite du personnel judiciaire et gère les finances des autorités judiciaires.

Au 31 décembre 2025, la CAAJ est composée de Mme Celia Clerc, juge au Tribunal cantonal auprès de la Cour de droit public, en tant que présidente, et de deux membres, Mme Vanessa Guizzetti Piccirilli, procureure au Ministère public, et de M. Alexandre Seiler, juge au Tribunal des Montagnes et du Val-de-Ruz.

3.1.2 Activités de la commission administrative et du secrétariat général en 2025

Au cours de l'année 2025, les membres de la CAAJ et le personnel du secrétariat général se sont réunis à 23 reprises, pour tenir leurs séances dites ordinaires.

En dehors de ces séances, les membres de la CAAJ, in corpore ou en délégation, et la secrétaire générale ont également :

- participé, de concert avec le Conseil de la magistrature et les magistrat-e-s référent-e-s de l'ensemble des sites, à l'élaboration du Rapport de gestion des autorités judiciaires pour l'exercice 2024, daté du 28 avril 2025, publié simultanément au communiqué de presse du 30 avril 2025 ;
- tenu des séances avec le bureau du Conseil de la magistrature les 24 mars et 30 octobre, lors desquelles ont été notamment abordées, outre les questions liées aux mutations et suppléances des magistrat-e-s, celles en lien avec la charge des autorités judiciaires et les enjeux budgétaires y associés ;
- participé à deux reprises, avec la coordinatrice du domaine pénal de la première instance, les 11 février et 9 septembre, à la rencontre dite de la chaîne pénale, organisée par le département en charge de la sécurité, afin de mieux coordonner les actions des différents intervenants ;
- participé, les 7 mai et 22 octobre 2025, aux rencontres organisées par le département en charge du Service de protection de l'adulte et de la jeunesse (SPAJ), réunissant le chef de département, les principaux dirigeants dudit service et des représentant-e-s des autorités judiciaires, cela dans le but d'évoquer les sujets en lien avec la protection des adultes et des mineurs. Ces rencontres ont été l'occasion d'aborder les différents projets initiés par le département et ses offices, pour lesquels, en partie, il est demandé au pouvoir judiciaire de prendre part ;
- tenu, les 10 avril et 22 octobre, les séances d'échanges avec les représentant-e-s des avocat-e-s (Ordre des avocates et des avocats neuchâtelois, Juristes Progressistes Neuchâtelois-e-s et Jeune Barreau), au cours desquelles, outre l'occasion offerte à ces derniers d'exprimer leur point de vue

sur le fonctionnement de la justice, a en particulier été évoqué le projet de digitalisation de la Justice neuchâteloise ;

- rencontré, le 23 octobre, en présence du président du Conseil de la magistrature, les membres de la Commission judiciaire, afin de discuter de la situation des autorités judiciaires telle qu'exposée dans le rapport de gestion 2024 ;
- pris part, le 24 juin, à la séance du Grand Conseil sur les comptes et la gestion financière de l'État pour l'exercice 2024, afin de répondre aux questions des députés sur la situation comptable 2024 des autorités judiciaires ; défendu le budget 2026 de ces dernières auprès de la commission des finances (COFI) et celle de gestion et d'évaluation (COGES), le 28 octobre ;
- organisé la Conférence judiciaire ordinaire du 27 novembre (voir § 3.1.4) ;
- répondu à plusieurs consultations cantonales et fédérales et, plus particulièrement, pris part, aux côtés de la présidente du Conseil de la magistrature, au groupe de travail organisé dans le cadre des travaux de la commission Magistrature judiciaire en vue d'aboutir au projet de Loi sur la justice (LJu) et à son rapport ;
- assumé, par le biais de la présidence et/ou de la secrétaire générale, diverses missions de représentation internes et externes à l'administration, en particulier pris part à la Conférence de la Justice, les 8 et 9 mai en Thurgovie.

L'année 2025 a également été marquée par la finalisation de son plan d'action par la CAAJ (pour le détail, renvoi est fait à l'annexe disponible en page 59). Alors que le précédent, couvrant les exercices 2021 à 2024, s'avérait avoir été largement concrétisé, cette dernière a repensé sa stratégie et ses priorités pour les quatre prochaines années. Pensé comme un outil évolutif, destiné à pouvoir s'ajuster rapidement aux besoins et enjeux du pouvoir judiciaire neuchâtelois, le nouveau plan d'action s'articule en quatre axes (Activité judiciaire, Gouvernance, Moyens à disposition, Politique de gestion des ressources humaines), chacun traduit en quatre objectifs. Ces objectifs ont donné lieu à l'identification d'une série de mesures et de projets, priorisés en fonction de leur degré de sensibilité et/ou d'urgence ainsi que des ressources disponibles pour les mener à bien.

3.1.3 Le Conseil de la magistrature

Selon les articles 47 et suivants de la Loi sur la magistrature de l'ordre judiciaire et la surveillance des autorités judiciaires (LMSA) du 27 janvier 2010, le Conseil de la magistrature est l'autorité de surveillance des autorités judiciaires et des magistrats de l'ordre judiciaire. Il veille au bon fonctionnement de la justice. Dans l'exécution de sa mission, il assume la surveillance administrative des autorités judiciaires ainsi que la surveillance disciplinaire des magistrats.

Renvoi est fait à la lecture du chapitre 5 « Conseil de la magistrature » du présent rapport (voir pages 41 et suivantes) s'agissant de l'activité de cet organe en 2025.

3.1.4 La Conférence judiciaire

La Conférence judiciaire, telle que prévue à l'article 80 de l'OJN, regroupe l'ensemble des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire neuchâtelois, à l'exception des suppléants extraordinaires. Elle se réunit en principe une fois par année afin de délibérer de toute question intéressant l'ensemble des autorités judiciaires ainsi que pour désigner ses représentants au Conseil de la magistrature. Elle est présidée par la présidente de la CAAJ.

Le 27 novembre 2025 s'est tenue la Conférence judiciaire ordinaire. À cette occasion, la CAAJ a présenté à l'ensemble des magistrates et magistrats son rapport d'activité pour la période du 1^{er} janvier au 31 octobre 2025. Comme à l'accoutumée, elle y a exposé le projet de budget pour le prochain exercice et tiré un bilan de la gestion des finances et des ressources humaines, puis présenté les principaux enjeux en lien avec les projets en cours. La Conférence a également désigné M. Nicolas Aubert, procureur général suppléant, comme nouveau membre suppléant du Conseil de la magistrature, succédant à Mme Vanessa Guizzetti Piccirilli.

3.2 Ressources humaines

3.2.1 Évolution des postes et de l'effectif

3.2.1.1 Composition et répartition des postes

En 2025, les postes budgétisés³ représentent un effectif total de 148,45 EPT, magistrat·e·s et personnel des juridictions et du secrétariat général confondus, répartis sur 179 personnes, soit une évolution positive de +3.5% par rapport à l'exercice précédent⁴. Cette augmentation s'est concrétisée sous la forme de nouveaux postes de greffières-rédactrices et greffiers-rédacteurs et concerne les ressources dévolues aux tribunaux de première et de deuxième instances.

- Les postes de magistrates et magistrats représentent 43,5 EPT, en application des articles 9, 38 et 51 OJN (dans sa teneur qui prévalait jusqu'au 31.01.2026), répartis sur 50 personnes, soit 12 juges cantonaux, 25 juges d'instance et 13 procureur·e·s ;
- Les postes du personnel judiciaire (soit le personnel des greffes et le personnel juridique) et du secrétariat général représentent 104,95 EPT, répartis sur 129 personnes.

Figure 1 : Évolution des postes (en nombre d'EPT) par fonction sur les deux dernières années

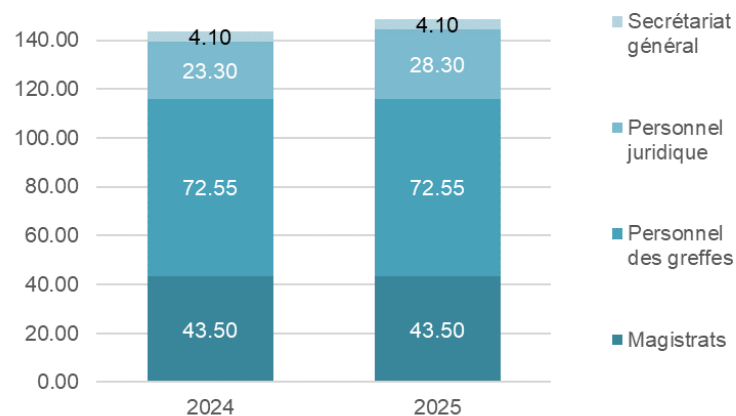
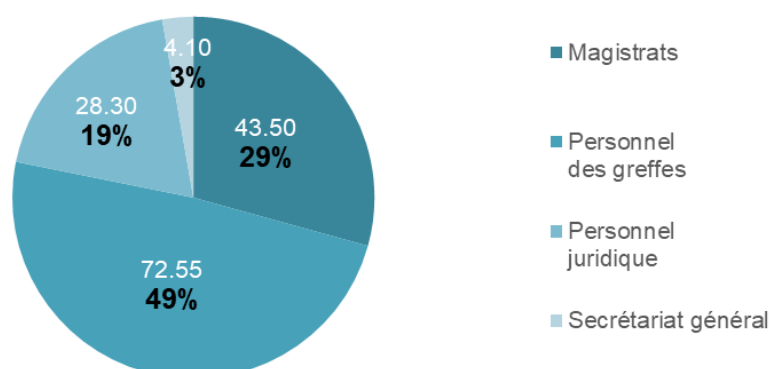
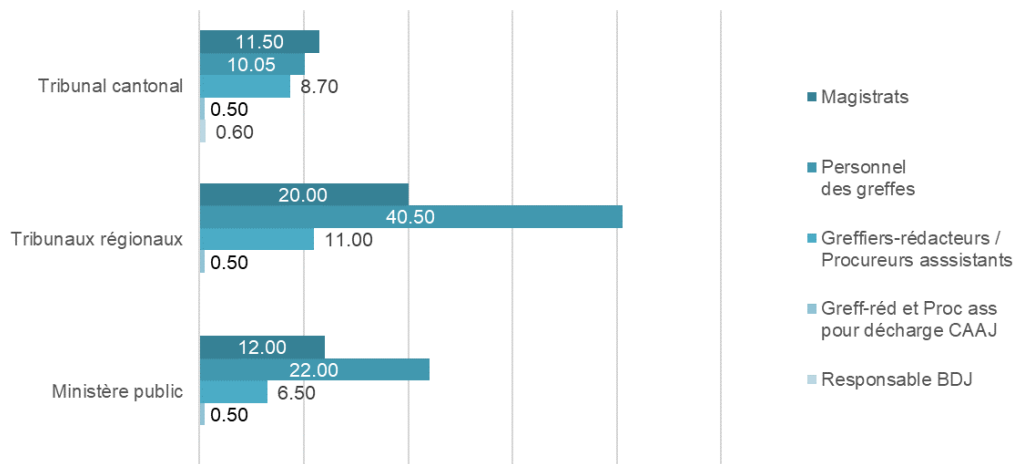
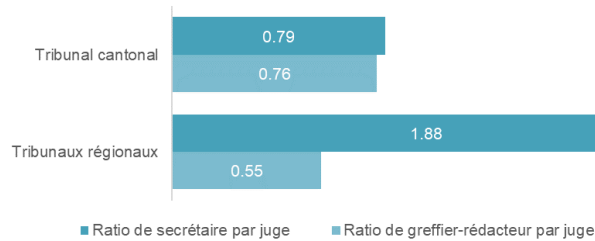
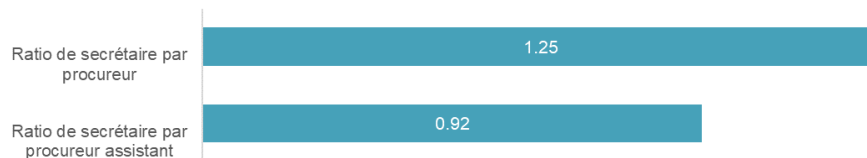


Figure 2 : Répartition des postes (en EPT et en pour cent) par groupe de fonction au 31 décembre 2025



³ La notion de postes budgétisés correspond aux postes votés en faveur des autorités judiciaires.

⁴ En 2025, les autorités judiciaires occupaient également dix assesseur·e·s, fonctionnant sur appel pour le compte de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte et la Justice des mineurs, représentant l'équivalent de 3,19 EPT. À noter que ces postes, auxiliaires, financés par le recours à une enveloppe salariale ad hoc, ne sont pas intégrés dans les graphiques des figures 1 à 8.

Figure 3 : Répartition des postes (en EPT) par autorité judiciaire et par fonction au 31 décembre 2025**Figure 4 : Quote-part de personnel administratif et juridique (en EPT) par juge au 31 décembre 2025⁵****Figure 5 : Quote-part de personnel administratif (en EPT) par procureur et procureur assistant⁶ au Ministère public au 31 décembre 2025**

3.2.1.2 Évolution de l'effectif

Pour rappel, au 31 décembre 2025, l'effectif des autorités judiciaires est réparti sur 179 personnes. Bien que majoritairement féminin, la parité hommes-femmes est pleinement réalisée au sein de la magistrature ainsi que parmi les fonctions dirigeantes (soit la secrétaire générale et les cinq responsables de greffe).

La répartition de l'effectif selon le taux d'activité met en évidence une organisation du travail largement marquée par le recours au temps partiel, à tous les niveaux de fonction. Ainsi, 41,3% des personnes exercent leur fonction à temps plein, tandis que 58,7% travaillent à temps partiel (soit 28,5% occupées à un taux d'activité compris entre 80% et 95%, 19% occupées entre 60% et 75% et 11,2% occupées à un taux d'activité inférieur à 60%).

⁵ Les effectifs pris en compte pour calculer le ratio de greffier-rédacteur par juge n'incluent pas le 0,5 EPT de greffier-rédacteur prévu tant au Tribunal cantonal qu'aux tribunaux régionaux pour la décharge des deux juges membres de la CAAJ.

⁶ Les effectifs pris en compte pour calculer le ratio de secrétaire par procureur assistant n'incluent pas le poste de procureur assistant réservé au procureur pour le décharger de ses activités au sein de la CAAJ.

3.2.1.3 Mutations au sein du personnel judiciaire

Remarque préliminaire : Dans ce chapitre ne sont répertoriées que les mutations qui ont concerné des collaboratrices et collaborateurs qui composent le personnel des autorités judiciaires et du secrétariat général. Les mutations survenues parmi les magistrates et magistrats sont quant à elles mentionnées au chapitre 5 (voir page 41).

Entrées	2023	2024	2025
Engagement sous contrat de droit public	16	13	21
Engagement sous contrat de droit privé	4	11	6
Mobilité interne aux autorités judiciaires	4	1	1
Placement ORP (contrats PACTE)	1	0	3
TOTAL	24	25	30

Sorties	2023	2024	2025
Démission / Licenciement	6	13	7
Départ en retraite et pré-retraite	3	1	2
Fin de contrat de droit privé	2	5	9
TOTAL	11	19	18

Autres actions RH	2023	2024	2025
Nomination ⁷	14	32*	12
Promotion / Rétrogradation	3	3	13
Jubilaires (20, 30, 40 ans d'ancienneté)	5	4	4

* dont 24 dans la continuité du projet Greffes 2022

L'analyse des données RH pour l'année 2025 met en évidence une nouvelle phase d'évolution des effectifs des autorités judiciaires, marquée par une augmentation sensible des mouvements de personnel, plus particulièrement des entrées, partant par une intensification des actions propres à la gestion des ressources humaines.

En matière d'engagements, l'année 2025 se distingue par une hausse, avec un total de 30 entrées contre 25 en 2024. Cette progression s'explique principalement par le renforcement des effectifs permanents, grâce à la mise au concours des nouveaux postes obtenus au budget 2025, se traduisant par un nombre d'engagements sous contrat de droit public de 21. Parallèlement, le recours aux contrats de durée déterminée (engagements sous contrat de droit privé) est en nette diminution par rapport à 2024. Ces engagements ont eu pour vocation de répondre aux surcharges de travail subies par le personnel judiciaire, dans l'attente des engagements fixes. S'agissant des contrats PACTE ORP, ceux-ci concernent des personnes inscrites au chômage, placées pour des périodes de trois, voire six mois, sans coût salarial pour les autorités judiciaires. Cette approche poursuit un double objectif : d'une part, elle permet aux personnes inscrites à l'ORP de bénéficier d'une expérience professionnelle concrète, de maintenir ou développer leurs compétences et de rester proches du monde du travail, d'autre part, elle offre aux autorités judiciaires l'opportunité de recourir ponctuellement à des ressources supplémentaires afin de soutenir les sites en cas de surcharge conjoncturelle ou pour le traitement d'activités spécifiques (ex : gestion et destruction des archives).

Du côté des sorties, 18 départs ont été enregistrés en 2025, un volume en diminution par rapport à l'année précédente. Plus précisément, les démissions sont en net recul par rapport à 2024, n'ayant concerné que 7 départs. Le solde des sorties a concerné les personnes en fin de contrats temporaires. Cette évolution constitue un signal positif en matière de stabilisation des effectifs.

Enfin, l'augmentation marquée des promotions s'inscrit principalement dans la continuité du projet *Greffes 2022*, lequel a permis à plusieurs collaboratrices et collaborateurs, au bénéfice de compétences renforcées et d'une expertise professionnelle accrue, d'accéder à la fonction de secrétaire spécialisé-e en 2025.

Dans l'ensemble, ces éléments confirment qu'au cours de l'exercice écoulé, la gestion des ressources humaines a été particulièrement dynamique, orientée vers l'adéquation entre les besoins des sites et

⁷ Nominations au sens des articles 59 et 59a al.1 de l'OJN et 9 et ss de la Loi sur le statut de la fonction publique (LSt) du 28 juin 1995.

les ressources disponibles, tout en préservant la flexibilité nécessaire face aux enjeux structurels et conjoncturels des autorités judiciaires.

3.2.2 L'exercice 2025 en quelques indicateurs RH

Après consultation des données mises à disposition sur l'outil Cockpit RH de l'État, on relève que :

- Le taux d'absentéisme du personnel judiciaire pour cause de maladie et d'accident, tel qu'il est pris en compte par le système de codification du SRHE, a connu une diminution marquée en 2025. Il s'établit à 2.8% pour l'ensemble des autorités judiciaires, soit une baisse de -2,5 points par rapport à 2024. Cette évolution positive est observable dans l'ensemble des entités qui composent les autorités judiciaires. Elle traduit la fin ou l'atténuation de plusieurs situations individuelles d'absence de longue durée observées l'année précédente, ainsi que reflète les effets des mesures d'accompagnement et de gestion mises en place.
- Les absences pour cause de maladie et d'accident totalisent 5'834 heures, contre 10'805 heures en 2024, soit une diminution pour ainsi dire de moitié. Plus globalement, c'est l'ensemble des heures d'absence, indépendamment du motif, qui diminue, passant de 14'329 heures en 2024 à 9'461 heures en 2025.

Figure 9 : Indicateurs RH sur les absentéismes (hors magistrats)

Autorités/Service	Taux d'absentéisme (maladie et accident)	Variation de l'absentéisme (en point) par rapport à 2024)	Absences maladie et accident en heures	Heures d'absence non productives ⁸
TRMV	1.5%	-3.3	667	1'365
TRLV-NE	2.5%	-2.5	792	1'637
TRLV-BO	2.8%	-3.7	796	911
Tribunal cantonal	3.0%	-3.1	1'212	1'904
Ministère public	3.0%	-1.1	1'801	2'639
SGAJ	7.0%	-4.1	566	1'005
TOTAL AUJU	2.8%	-2.5	5'834	9'461

3.2.3 Principaux constats et actions entreprises en 2025

3.2.3.1 Évolution des engagements

Depuis 2020, les autorités judiciaires font face à une croissance continue de leur activité en matière de recrutement, conséquence naturelle de l'augmentation du nombre de postes mis au concours, qui s'explique par le taux de rotation du personnel, plus fréquente, et les nouveaux effectifs portés aux budgets dès 2022. Ainsi, entre 2020 et 2025, les recrutements ont été multipliés par plus de trois, passant de 8 à 25, soit une augmentation de +212,5 %. Entre 2023 (les données avant cette date n'étant pas disponibles) et 2025, le nombre d'entretiens réalisés a augmenté de +56,7%, passant de 60 à 94. Le ratio entre le nombre d'entretiens et le nombre de postes mis au concours permet notamment de mesurer l'intensité du processus de recrutement. L'évolution montre que, bien que le nombre total d'entretiens ait augmenté, le ratio entretiens/poste reste relativement stable.

	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Nombre de postes mis au concours	8	8	18	12	23	25
Nombre d'entretiens réalisés	n.d.	n.d.	n.d.	60	69	94
Ratio (entretiens / poste)	-	-	-	5	3	3.76

Dans ce contexte, le processus de recrutement a été professionnalisé et renforcé afin de garantir la qualité et la pertinence des profils sélectionnés. Il inclut des entretiens approfondis, des tests pratiques, des prises de références, ainsi que, pour certains postes, des mises en situation et des tests

⁸ Par heures d'absence non productives, on entend les absences générées par tous types de motifs, soit les accidents et maladies, mais aussi les absences pour charge publique, congé parental, congé non-payé, congé proche-aidant, décès, déménagement, garde d'enfant malade, Jeunesse & Sport, libération de l'obligation de travailler, mariage, protection civile, service du feu, service militaire et visites médicales.

d'adéquation. Cette démarche rigoureuse, essentielle au bon fonctionnement de l'institution, implique une activité plus importante et une mobilisation plus soutenue tant des hiérarchies fonctionnelles que du secteur RH du secrétariat général.

3.2.3.2 Rôle de formateur des autorités judiciaires

Durant l'année 2025, les autorités judiciaires ont poursuivi leur mission de formation, accueillant 13 avocat·e·s-stagiaires (3 au TRLV site de Neuchâtel, 3 au TRLV site de Boudry, 5 au TRMV et 2 au TC), 1 stagiaire HES (au TRMV), 9 stagiaires universitaires au sein du Ministère public et 2 apprenti·e·s (soit 1 au MP et 1 au TRLV site de Boudry).

Formations	2023	2024	2025
ERAJ (<i>École romande en administration judiciaire</i>)	4	9	21
<i>Module de base en administration judiciaire</i>	2	5	11
<i>Module pénal</i>	2	3	6
<i>Module civil</i>	0	1	4
<i>Module administratif</i>	0	0	0
CAS MAP-PP (<i>Certificate of Advanced Studies pour la magistrature pénale, option poursuite pénale</i>)	2	1	1
CAS Magistrature (UNI)	2	0	1
CAS en gestion publique	1	1	1
Formations métiers	25	47	47
Formations du catalogue SRHE	20	38	61

Le tableau ci-dessus met en évidence l'importance croissante accordée à la formation, élément central du développement des compétences du personnel judiciaire. Cette attention se traduit notamment par le recours systématique à l'École Romande en Administration Judiciaire (ERAJ), qui constitue une formation de base commune suivie par l'ensemble du nouveau personnel des greffes. L'augmentation du nombre de participant·e·s à cette formation au fil des années reflète, outre l'élargissement ou le renouvellement des effectifs, l'engagement des autorités à garantir une intégration homogène et structurée des nouveaux arrivants.

Parallèlement, l'augmentation des formations suivies dans le cadre du catalogue SRHE témoigne de l'importance accordée au développement des compétences transversales (comportementales, organisationnelles et relationnelles). Cette évolution confirme par ailleurs que cette offre répond également aux besoins actuels du personnel des autorités judiciaires, en complément des formations métiers (techniques), notamment celles organisées directement par les autorités judiciaires. Ces dernières se maintiennent à un niveau stable, toutefois en nette progression par rapport à 2023, ce qui témoigne d'une offre de formation régulière et cohérente ainsi que de la volonté des magistrat·e·s et du personnel judiciaire de maintenir, respectivement, de développer leur niveau d'expertise. En conclusion, l'évolution observée entre 2023 et 2025 reflète une politique de formation assumée et structurée, visant à soutenir l'intégration, l'adaptation et le développement de l'ensemble des effectifs.

3.3 Finances

3.3.1 Gestion des comptes 2025

Comptes 2025 en comparaison du budget 2025 et des comptes 2024

Le compte de résultats boucle en 2025 avec un excédent de charges de 27,5 millions de francs, inférieur au budget 2025 de 1,1 million de francs (-4,0%) et en augmentation par rapport aux comptes 2024 de 1,5 million de francs (+5,6%). Comme à l'accoutumée, ce sont les charges liées au personnel (magistrature et collaboratrices et collaborateurs inclus) qui occupent la plus large part avec un niveau de 82%.

Il est rappelé que les frais d'assistance judiciaire, les émoluments judiciaires en matière pénale ainsi que les frais, peines pécuniaires et amendes prononcés dans cette dernière matière, ne sont enregistrés ni au budget ni dans les comptes des autorités judiciaires mais dans ceux du Service cantonal de la population (SCPO). Il en va de même de la rémunération des curateurs en matière de protection de l'enfant et de l'adulte qui est comptabilisée au budget puis dans les comptes du SPAJ.

Figure 10 : Compte de résultats 2024 et 2025 des autorités judiciaires

CHF	Comptes 2024	Budget 2025	Comptes 2025	Comptes 2025 vs comptes 2024		Comptes 2025 vs budget 2025	
Charges	26'131'883	28'731'319	27'563'807	1'431'923	5.5%	-1'167'513	-4.1%
Dont principalement :							
Charges de personnel	23'666'734	26'112'504	24'948'189	1'281'456	5.4%	-1'164'315	-4.5%
Frais liés aux procédures	2'425'753	2'471'486	2'422'029	-3'725	-0.2%	-49'457	-2.0%
Revenus	-2'891'369	-2'815'000	-2'798'180	93'190	-3.2%	16'820	-0.6%
Résultat hors imputations internes	23'240'514	25'916'319	24'765'627	1'525'113	6.6%	-1'150'692	-4.4%
Imputations internes des services centraux	2'830'846	2'769'928	2'775'481	-55'365	-2.0%	5'553	0.2%
Résultat	26'071'360	28'686'247	27'541'108	1'469'748	5.6%	-1'145'139	-4.0%

Figure 11 : Répartition des charges 2025

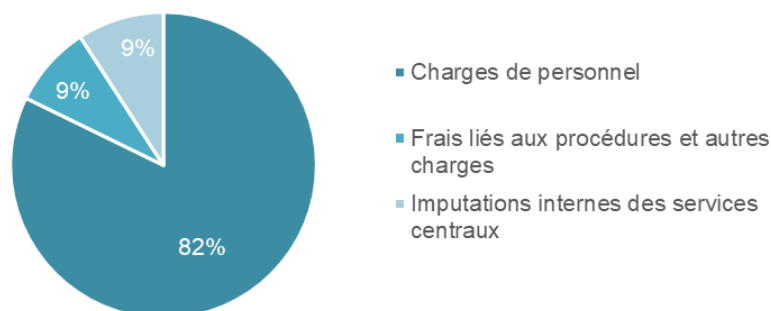
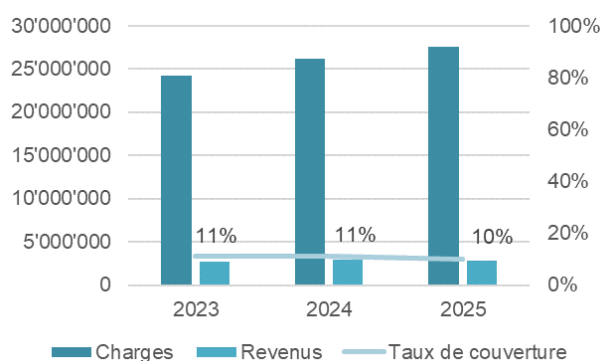


Figure 12 : Taux de couverture des charges par les revenus en 2023, 2024, 2025



En comparaison du budget 2025 et hors imputations internes des services centraux, l'excédent de charges de 24,8 millions de francs est inférieur au budget 2025 de 1,2 million de francs (-4,4%). Cet écart favorable (-4,5%) provient essentiellement des charges de personnel et s'explique comme suit :

- L'enveloppe salariale, budgétisée pour faire face à la surcharge de travail découlant des différents projets auxquels les autorités judiciaires sont appelées à prendre part (projet PLAJ, refonte du site internet, pilote sur le consensus parental, projets informatiques) et aux effets des différentes modifications législatives (loi sur les poursuites et faillites, effet du nouveau CPC, etc.) n'a été consommée que partiellement, notamment du fait que certains projets ont pris du retard ou ne se sont concrétisés en 2025 que partiellement, ou encore que les modifications législatives n'ont pas déployé tous les effets escomptés dans la temporalité envisagée ;
- L'enveloppe dédiée aux stagiaires n'a été consommée que partiellement, faute de postulations ;
- Le non-engagement d'un chargé de projet à 50%, l'utilisation de l'enveloppe s'étant en revanche concrétisée sous la forme d'un mandat en faveur d'un consultant externe au Service informatique de l'État (SIEN) ;
- Le délai de carence lors de remplacements et les économies réalisées suite à l'effet noria ;
- L'enveloppe dédiée à la formation, partiellement consommée.

Cet écart favorable s'est réduit en partie, par le dépassement budgétaire de l'enveloppe relative aux honoraires des assesseurs.

En comparaison des comptes 2024 et hors imputations internes des services centraux, l'excédent de charges de 24,8 millions de francs augmente de 1,5 million (+6,6%), résultant de l'augmentation des charges de 1,4 million de francs et de la diminution des revenus de 0,1 million (voir figure 10 ci-dessus). Les charges de personnel sont en hausse de 1,3 million de francs et s'expliquent par la création de +4 EPT de nouveaux postes, le renchérissement salarial, l'augmentation des coûts de suppléance des magistrat-e-s et la hausse des honoraires des juges assesseurs APEA⁹. Les dépenses liées à l'instruction des procédures judiciaires restent, quant à elles, stables par rapport à l'exercice précédent.

Par ailleurs, les revenus composés essentiellement des émoluments en matière civile et administrative sont en diminution par rapport à l'année précédente, cela tant au Tribunal cantonal qu'au Tribunal d'instance.

On rappellera enfin que le nouveau CPC prévoit, depuis le 1^{er} janvier 2025, à son article 98 al. 1, de limiter les avances exigibles à la moitié des frais judiciaires présumés et, à son article 111 al. 1, d'une part d'interdire la compensation des frais judiciaires avec l'avance faite par la partie qui obtient gain de cause, d'autre part de restituer l'avance de frais. Ces nouvelles dispositions ont pour conséquence que les tribunaux doivent désormais recouvrer les frais auprès de la partie défenderesse qui succombe. Les impacts financiers de ces nouvelles dispositions procédurales se traduisent par la diminution des émoluments encaissés et l'augmentation des pertes sur débiteurs (découlant de la réduction des avances de frais et de la potentielle hausse des émoluments impayés). Considérant toutefois que ce nouveau dispositif ne s'applique qu'aux procédures dont la date de litispendance est ultérieure au 1^{er} janvier 2025, et qu'il y a par ailleurs lieu de tenir compte de la durée de ces dernières, respectivement de leur liquidation décalée dans le temps, les impacts financiers ne sont pas encore visibles dans les comptes 2025. Pour le surplus, renvoi est fait à la lecture des développements ci-après (voir page 16).

⁹ Cf arrêt du Tribunal fédéral du 8 mars 2022 [5A_524/2021] cons. 3.8, publié à l'ATF 148 I 251, qui exclut qu'un juge titulaire puisse désormais décider de mesures provisionnelles seul, sans des honoraires des assesseurs.

Revenus par autorité, type de procédure et cour

Globalement en 2025, les émoluments perçus en matière civile et administrative amorcent une baisse par rapport à 2024.

Figure 13 : Revenus du Tribunal cantonal répartis par cour de 2023 à 2025 (en francs)

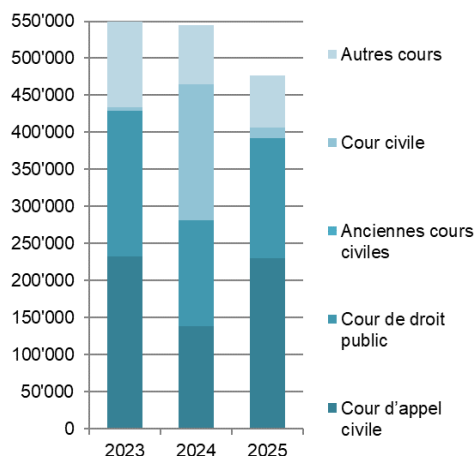
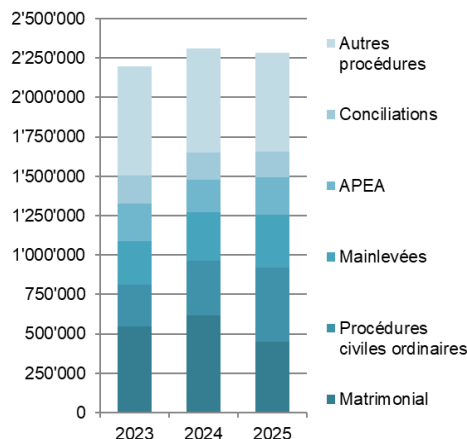


Figure 14 : Revenus des tribunaux régionaux répartis par type de procédure de 2023 à 2025 (en francs)



3.3.2 Budget 2026

Le budget 2026 des autorités judiciaires présente un excédent de charges de 30,0 millions de francs, soit 1,3 million de francs en dessus du budget 2025, soit une évolution de +4.6% par rapport à l'exercice précédent. Hors imputations internes des services centraux, il s'élève à 27,1 millions de francs, soit 1,2 million de francs en dessus du budget 2025, soit une différence de +4.7%. Nonobstant cette évolution – qui résulte de l'augmentation des charges, les revenus restant quant à eux constants – la part des charges du pouvoir judiciaire par rapport aux charges totales de l'État est restée stable depuis le budget 2015, oscillant invariablement entre 1,1 et 1,2%.

Ce sont principalement les charges de personnel qui augmentent, soit une hausse de 0.9 million de francs, correspondant à +3.5%. Outre la progression salariale, cette hausse est liée à la création de +9,9 ETP de nouveaux postes, portés au budget à compter du 1^{er} juillet 2026 et répartis comme suit :

- +2.6 EPT au Tribunal cantonal, soit +1 EPT de juge, +0.75 EPT de greffier-rédacteur et +0.85 EPT de secrétaire ;
- +6.2 EPT au Tribunal d'instance, soit +2 EPT de juges, +1.1 EPT de greffiers-rédacteurs et +3.1 EPT de secrétaires, répartis entre les trois tribunaux ;
- +1.1 EPT au SGAJ, soit +1 EPT de responsable du contrôle de gestion et du portefeuille de projets (compensé par -0,5 EPT de chef de projet Justitia 4.0 et -0,1 EPT de chargée de mission) et +0.7 EPT de responsable RH.

Par ailleurs, l'enveloppe pour la suppléance de magistrat-e-s a été revue à la hausse afin de faire face notamment à la surcharge attendue en lien avec les projets. Des coûts d'investissement et de fonctionnement ont été portés au budget 2026 et au PFT 2027-29 en lien avec le crédit d'engagement relatif au programme eProcédures (ce programme est détaillé ci-dessous au § 3.4.2, page 18).

A noter enfin que ce budget tient compte des amendements votés par le Grand Conseil à l'occasion de sa session de décembre 2025 en lien avec l'adoption du budget 2026 de l'État, dont l'un porte sur les charges de personnel (comptabilisé en écart statistique dans les comptes du Service financier de l'État) et l'autre sur les charges de biens et services (comptabilisé en écart statistique dans les comptes des services/autorités).

3.3.3 Autres sujets financiers

Coût de la surveillance des télécommunications

Pour rappel, jusqu'à fin 2023, les mesures ordonnées en matière d'écoutes téléphoniques étaient facturées à l'unité et la Confédération en finançait la moitié des coûts. Ceci s'est traduit en 2023 par un montant de 89'200 francs à charge des autorités judiciaires neuchâteloises. À partir du 1^{er} janvier 2024, la Confédération a mis fin à ce co-financement et refacturé tant les coûts des mesures, que désormais les frais de fonctionnement du Service de Surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (Service SCPT) aux cantons, à hauteur de 75% pour ces derniers (sous la forme d'un montant forfaitaire établi au prorata de la population résidente permanente¹⁰), le 25% restant à sa charge. Ceci s'est traduit en 2024 et 2025 par un montant de 480'216 francs pour Neuchâtel, dont 432'194.40 francs, soit 90%, ont été pris en charge par les autorités judiciaires, le solde de 10% étant supporté par la Police neuchâteloise (PONE). A noter encore que la Confédération a annoncé en 2025 qu'une dépense supplémentaire, ventilée sur 4 ans, impacterait ces forfaits à partir de 2027, en vue de financer l'acquisition de nouveaux logiciels pour le service précité.

Centre neuchâtelois de médecine des violences (CNMV)

Comme cela avait été relevé dans le précédent rapport de gestion, afin de répondre aux nécessités de médecine légale, basée depuis 1990 essentiellement sur la disponibilité d'un unique médecin légiste, parti en retraite, la PONE et le Ministère public ont développé leur collaboration avec le Centre universitaire romand de médecine légale (CURML), basé à Lausanne et Genève. Si l'éloignement de ce centre de compétence ne posait pas de problème au niveau du traitement des cas les plus graves (autopsies par exemple), le Canton de Neuchâtel offrait en revanche une qualité de prise en charge limitée dans la gestion médico-légale des victimes de violences domestiques, de viols ou d'agressions sexuelles. Pour pallier cela, en collaboration avec le Réseau hospitalier neuchâtelois (RHNe), le Service cantonal de la santé publique (SCSP), la PONE, le Ministère public et l'Office de la politique familiale et de l'égalité (OPFE) ont soutenu la création du Centre neuchâtelois de médecine des violences (CNMV), lequel a débuté ses activités fin 2024, dans les locaux du RHNe site de Pourtalès. Dans le cadre du budget 2025, ce projet a été évalué à un montant annuel d'environ 0,3 million de francs, réparti à raison de 25% à charge de chacune des entités particulièrement intéressées au projet, soit le SCSP, la PONE, les autorités judiciaires et l'OPFE.

Un premier bilan a été dressé dans le courant 2025. Il a été dénombré un total de 118 consultations entre le 20 novembre 2024 et le 30 juin 2025 ; l'essentiel des consultations a porté sur de la violence communautaire et il a été constatée une équivalence de consultation entre les hommes et les femmes, même si les hommes ont été légèrement plus nombreux. Dans le cadre de ce bilan, il a été proposé d'intensifier la communication, afin de permettre une plus large diffusion, partant une meilleure visibilité des prestations offertes par ce centre, notamment auprès des femmes victimes de violences conjugales.

Du point de vue financier, le budget tel que prévu pour les exercices 2025 et 2026, fixé à un montant total de 300'000 francs, a été revu à la hausse à 332'500 francs pour 2027. Les règles de répartition détaillées ci-avant demeurant identiques, la part revenant aux autorités judiciaires, de 75'000 francs en 2025 et 2026, augmentera par conséquent à 83'125 francs en 2027.

Il y aura lieu de procéder à un bilan à trois ans de ce centre, afin de déterminer son utilité et son évolution, en termes de prestations offertes aux utilisateurs, notamment en termes d'horaires et de personnel affecté à ces tâches.

Révision du code de procédure civile (art. 98 al. 1 et 111 al. 1 CPC)

Comme mentionné ci-avant, les dispositions du CPC en matière de frais ont connu une importante évolution dès le 1^{er} janvier 2025. On rappellera à titre liminaire que l'ancien droit prévoyait que le demandeur devait avancer la totalité des frais de justice ; s'il obtenait gain de cause, le tribunal mettait les frais à la charge de la partie défenderesse, se rétribuait sur l'avance de frais, reversait l'éventuel solde au demandeur, charge ensuite à celui-ci de réclamer le remboursement des frais avancés au défendeur. Le nouveau droit de procédure prévoit désormais, d'une part, de limiter, dans la majorité des causes, les avances exigibles à la moitié des frais judiciaires présumés, d'autre part, d'interdire la compensation des frais judiciaires avec l'avance faite par la partie qui obtient gain de cause, finalement

¹⁰ Cf article 2 de l'ordonnance sur le financement de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (PF-SCPT) du 15 novembre 2023 (RS 780.115.1).

de restituer l'avance de frais à cette dernière, charge ensuite à l'autorité judiciaire de s'adresser à la partie défenderesse qui succombe.

Le premier impact observé de cette révision, tout particulièrement sur le Tribunal d'instance, consiste en l'augmentation de la charge de travail qui pèse sur les greffes, puisqu'il leur appartient d'assurer un suivi beaucoup plus contraignant des avances de frais, notamment lors de l'éventuelle rétrocession de ces dernières, respectivement la demande de remboursement auprès des parties ayant succombé. La seconde conséquence de ces nouvelles règles procédurales se traduit, à tout le moins se traduira tout prochainement, par une diminution des émoluments encaissés ainsi que par une augmentation des pertes sur débiteurs, découlant tout autant de la réduction des avances de frais (art. 98 al.1 CPC) que de la hausse des émoluments restés impayés. Comme mentionné ci-dessus, considérant toutefois que ce nouveau dispositif ne s'applique qu'aux procédures dont la date de litispendance est ultérieure au 1^{er} janvier 2025, et qu'il y a par ailleurs lieu de tenir compte de la durée de ces dernières, respectivement du fait que nombre d'elles étaient par conséquent encore en cours au 31 décembre 2025, les effets complets ne sont pas encore visibles dans les comptes 2025. Les autorités judiciaires continuent de suivre avec attention les tendances induites par cette révision, afin d'anticiper au mieux les conséquences, tant sur les pertes financières, que sur la charge impactant le travail administratif.

Commissions externes

La CAAJ s'attache, année après année, à rappeler dans les rapports que les autorités judiciaires assument une représentation dans plusieurs autorités et commissions externes, 25 entités au total, au sein desquelles des magistrates et magistrats, certes parfois défrayés selon des proportions variables, sont tenus de fonctionner suite à leur désignation par le Conseil d'État, souvent en qualité de présidente ou président des dites commissions. Ces dernières, nécessaires au bon fonctionnement de l'État, peuvent se révéler particulièrement lourdes. Il en va ainsi par exemple de la Commission des examens du barreau, active à raison de 5 sessions par année, qui mobilise chacun-e des magistrat-e-s membres à raison de 4 à 5 jours de travail par session. Cela représente ainsi, à chaque session, l'équivalent d'une semaine de travail par magistrat-e-s. Or, pendant ces activités déployées pour le compte de ces autorités et commissions externes, les magistrat-e-s concerné-e-s ne sont ni remplacé-e-s, ni suppléé-e-s, et doivent dès lors affronter un surcroît de travail important à leur retour sur site.

Il convient de rappeler également que ces autorités et commissions externes demeurent également une source de travail souvent importante pour le personnel des greffes qui en assume le secrétariat. Hormis des situations qui demeurent l'exception, pour lesquelles, en leur temps, les autorités judiciaires ont reçu des décharges pour couvrir la charge administrative, les coûts y relatifs ne sont pas refacturés aux services concernés.

En 2025, l'activité relative à ces 25 autorités et commissions a mobilisé 12 magistrat-e-s en qualité de président-e ou de vice-président-e, 22 magistrat-e-s en qualité de membre, 7 magistrat-e-s en qualité de suppléant-e, ainsi que 14 collaboratrices et collaborateurs des juridictions, intervenant en qualité de juriste ou de secrétaire.

3.4 Suivi des projets

3.4.1 Projet de planification des locaux des autorités judiciaires (PLAJ)

Deux membres de la CAAJ et la secrétaire générale ont continué de participer aux séances du comité de pilotage et de la commission de planification du projet PLAJ. Depuis le printemps 2025, compte tenu du volet relatif au TRLV, une juge de celui-ci a été invitée par le département en charge du Service des bâtiments (SBAT) à se joindre à ces rencontres quand les discussions porteraient sur le regroupement des deux sites de ce tribunal.

Le COPIL s'est réuni en 2025 à 3 reprises, tandis que la commission de planification s'est retrouvée à 6 occasions. Ont continué d'être traités lors de ces séances le projet de déménagement du TRMV dans les locaux de La Poste à La Chaux-de-Fonds, celui du regroupement du TRLV, ainsi que différents sujets relatifs à l'entretien et l'usage courant des locaux des autorités judiciaires, de même qu'en lien avec les besoins de nouveaux locaux et la mise à disposition de salles d'audience par les communes.

S'agissant du futur TRMV, les travaux se sont poursuivis selon le calendrier annoncé par le SBAT. En 2025, les discussions avec ce service ont principalement porté, outre sur le suivi du chantier, sur les besoins du tribunal en termes d'archives et d'accueil du public. Parmi les grandes réalisations en marge du chantier proprement dit, le cahier des charges relatif au matériel audiovisuel des salles d'audience, adapté aux besoins de *Justitia 4.0*, a été élaboré en collaboration avec le SIEN. Les magistrat·e·s et le personnel ont par ailleurs eu l'occasion de procéder à des visites des locaux et ont, de manière générale, confirmé leur satisfaction face à la modernité des installations. Le déménagement est désormais planifié pour l'été 2026. En parallèle de ce projet, des discussions ont également débuté en fin d'année avec les représentant·e·s de la Ville de La Chaux-de-Fonds, afin de pérenniser, malgré la nouvelle destination de l'édifice, l'accès à la salle du Conseil général, situé dans l'Hôtel-de-Ville, pour y tenir les audiences réunissant un large public.

S'agissant du projet de regroupement des deux sites, de Neuchâtel et de Boudry, du TRLV dans le bâtiment situé rue de Tivoli 5 à Neuchâtel, le COPIL a pris acte des conclusions du SBAT, découlant de l'actualisation du cahier des charges remis par les utilisateurs en 2024 ; au vu de la mise à jour de ces besoins, le bâtiment de Tivoli en son état actuel ne permettait plus au tribunal d'y envisager son regroupement. Une variante consistant à l'accueillir dans deux bâtiments distincts sur le site de Tivoli, a dû être écartée par les autorités judiciaires pour des motifs d'efficience. Pour l'heure, le SBAT poursuit ses réflexions sur de possibles variantes à Tivoli 5, tout en entamant en parallèle des discussions avec plusieurs partenaires, notamment la Ville de Neuchâtel, afin d'identifier d'autres locaux ou terrains sur lesquels un nouveau projet pourrait voir le jour. À ce stade des discussions, un regroupement ne devrait plus intervenir avant 2032-2033. Au vu de cette nouvelle planification, les sites de Neuchâtel et de Boudry se voient poursuivre leur mission dans des locaux plus qu'exigus et plus adaptés à leurs besoins, tant s'agissant des places de travail dévolues au personnel du greffe, que des conditions d'accueil du public, notamment en termes de guichets, de zones d'attente et de salles d'audience. Les autorités judiciaires collaborent par conséquent étroitement avec la Commission du logement de l'administration (CLA) et le SBAT afin, d'une part, d'assurer la création de nouveaux espaces de travail nécessaires à l'intégration des ressources et d'offrir du mobilier adéquat, d'autre part, d'améliorer les conditions d'accueil et de sécurité des usagers, notamment en réalisant des travaux d'entretien dans les locaux existants. Grâce à ces démarches, de nouveaux bureaux partagés ainsi que des systèmes de filtrage des entrées ont pu voir le jour sur les deux sites du TRLV.

3.4.2 Programme eProcédures

Comme évoqué dans le rapport de gestion 2024, le canton de Neuchâtel a fait le choix en son temps de réunir dans un seul programme, copiloté par le Conseil d'État et la CAAJ, l'ensemble des enjeux liés à la digitalisation des procédures, intégrant le renouvellement de l'application métier *Juris* pour l'ensemble des entités utilisatrices (Autorités judiciaires, Service juridique SJEN, Service de la population SCPO et Service pénitentiaire SPNE), mais aussi le déploiement du projet fédéral *Justitia 4.0* ainsi que l'initiative *eDESP*. Le comité de pilotage est co-présidé par la présidente de la CAAJ et la cheffe du département comptant les services mentionnés ci-dessus, alors que le comité de programme est quant à lui présidé par la secrétaire générale des autorités judiciaires. Les objectifs de ce programme sont :

- Assurer la transition numérique au sein des autorités judiciaires, du SJEN et du SPNE, conformément aux exigences des projets fédéraux *Justitia 4.0* et *eDESP* ;
- Participer à améliorer l'efficacité en dématérialisant les processus de travail et en optimisant la gestion des dossiers ;
- Garantir la conformité légale, en particulier celles découlant de la Loi fédérale sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ).

Au cours de l'année 2025, plusieurs étapes clés ont été franchies :

- Formalisation du cahier des charges afin de procéder à l'appel d'offres en vue du remplacement de l'application *Juris* ;
- Réalisation du processus d'appel d'offres ayant abouti, en août 2025, à l'adjudication en faveur de LogObject SA ;
- Rédaction d'un rapport au Grand Conseil, validé par le Conseil d'État lors de sa séance de juillet 2025, débattu devant la commission de digitalisation les 1^{er} octobre et 14 novembre 2025 ;
- Définition d'un plan de conduite du changement et d'une stratégie de communication, en collaboration avec le service de la chancellerie spécialisé en relations extérieures et communication (REC).

Ces étapes, franchies dans des délais très serrés, ne se sont faites qu'au prix d'un investissement conséquent de l'équipe projet, ainsi qu'au niveau du pouvoir judiciaire, de plusieurs magistrat-e-s, de la majeure partie des responsables de greffe et de collaborateurs et collaboratrices des juridictions.

Ce programme représente un investissement total de 9 millions de francs, dont la partie liée au remplacement de *Juris* pour un montant de 2,6 millions de francs sera prise en charge par le schéma directeur du SIEN adopté en juin 2024 (rapport 23.044). Le solde, soit 6,4 millions de francs, a fait l'objet d'une demande de crédit d'engagement au Grand Conseil, acceptée par ce dernier lors de sa session du 20 janvier dernier (rapport 25.032). Renvoi est fait pour le surplus au Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil à l'appui d'un projet de décret octroyant un crédit d'engagement de 6'450'000 francs pour la mise en œuvre du programme eProcédures du 2 juillet 2025¹¹.

S'agissant du volet relatif au projet fédéral *Justitia 4.0*, l'entrée en vigueur des dernières dispositions de la LPCJ dépend de l'adhésion de la Confédération et de 18 cantons à la corporation de droit public, conformément à l'article 1 al. 2 let.b et est prévue au plus tôt pour début 2027. Dès cette entrée en vigueur, la plateforme de communication électronique *justitia.swiss* passera dans sa phase d'exploitation, ce qui impliquera :

- d'une part, que les avocat-e-s ainsi que les justiciables qui le souhaiteraient, pourront utiliser la plateforme en lieu et place des systèmes actuels (*Incamails*, *Privasphere*). Ceci nécessitera que les greffes soient en mesure de réceptionner ces communications par l'intégration, dans leur environnement de travail, de ladite plateforme (par exemple via un accès web).
Il est important de noter que cela ne signifiera en revanche pas que les autorités judiciaires seront quant à elles obligées de communiquer électroniquement. En d'autres termes, durant cette période transitoire, et ce jusqu'à ce que les autorités judiciaires l'aient décidé, ni les avocat-e-s ni ces dernières ne seront obligés de communiquer électroniquement. Pour rappel, les justiciables eux, conserveront toujours, y compris après la phase de transition, la possibilité de communiquer avec l'ordre judiciaire de manière non dématérialisée.
- D'autre part, à compter de l'entrée en vigueur des dernières dispositions de la LCPJ, comme déjà dit pas avant début 2027, les autorités judiciaires disposeront d'un délai de 5 années pour passer au dossier numérique, respectivement à la communication électronique. Cette date pourra ainsi être fixée au plus tôt un an après l'entrée en vigueur de toutes les dispositions de cette loi (~2028) et au plus tard cinq ans après (~2032). Le canton pourra, durant cette période, décider d'une date différente pour les procédures pénales et les procédures civiles, respectivement pour les procédures administratives, ce qui permettra de procéder étape par étape, selon le niveau de maturité digitale et de préparation de chaque entité.

3.4.3 Projet de refonte du site internet des autorités judiciaires

Le projet de refonte du site internet de l'ordre judiciaire, menée en parallèle de la modernisation de celui de l'État avec le soutien du REC, a été lancé en 2023. On rappellera que, pour le pouvoir judiciaire, l'initialisation de ce projet trouve son origine dans la volonté de la CAAJ d'offrir aux justiciables et aux auxiliaires de la Justice des informations de qualité en tout temps, dans un

¹¹ https://www.ne.ch/autorites/GC/objets/Documents/Rapports/2025/25032_CE.pdf

environnement modernisé et performant, cela malgré un cadre toujours plus contraignant, notamment en matière de ressources humaines.

Ce projet est désormais arrivé au terme d'une première étape majeure, puisque la bascule de l'ancien vers le nouveau site est intervenue le 25 mars 2026. Porte d'accès à la justice neuchâteloise, les nouveaux contenus se veulent davantage adressés aux utilisatrices et utilisateurs. Une présentation plus contemporaine, homogène et mieux structurée, avec une page d'accueil claire, des informations explicatives par autorité et par organe, ainsi que des renvois vers des thèmes (ex : assistance judiciaire, médiation, etc.) et des outils communs (ex : publication de l'agenda des audiences publiques), facilite la navigation et les recherches ; en d'autres termes, l'accès direct aux informations pratiques s'avère plus aisé. Une attention particulière a également été apportée à la rédaction des contenus, dans une approche didactique, afin de permettre une meilleure compréhension de la Justice par l'ensemble de la population.

À l'avenir, outre le besoin d'assurer la mise à jour régulière de ces nouvelles publications, chaque entité continuera de compléter peu à peu ses pages, selon les besoins identifiés et en fonction des ressources disponibles, d'une part, par des informations détaillées sur des domaines de l'activité judiciaire, d'autre part, par la mise à disposition de formulaires ou de guides. Une ambition consistera enfin à explorer des moyens d'améliorer les services en ligne pour mieux répondre aux besoins des usagers.

3.5 Statistiques judiciaires

Récolte CEPEJ pour l'exercice 2024

Pour rappel, la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) a été créée en 2002 et s'inscrit dans la volonté du Conseil de l'Europe de promouvoir l'Europe du droit ainsi que le respect des droits fondamentaux, sur la base de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH). Basés sur ce modèle CEPEJ et soutenus par les autorités judiciaires cantonales et le Tribunal fédéral, le baromètre eJustice et l'Enquête cantonale sur l'évaluation de la justice (ECEJ) sont déployés en Suisse tous les deux ans (prochainement toutes les années) et ont pour but de participer à l'analyse du système judiciaire fédéralisé. Les résultats sont ensuite accessibles en ligne, en comparaison internationale, puis sont intégrés dans la base de données S-Justice afin d'en faciliter l'accès pour les autorités. À noter toutefois qu'il ne s'agit pas de données publiques et que seuls les organes de gestion des autorités judiciaires y ont accès.

Responsable d'initier ce processus d'enquête, le Tribunal fédéral a tout d'abord lancé en mai 2025 le Baromètre eJustice, initiative commune à l'association eJustice.CH, au programme HIJP et au projet Justitia 4.0. En juillet, il a ensuite ouvert l'enquête ECEJ pour l'exercice 2024 (hormis les questions déjà posées dans le baromètre eJustice). Au sein du secrétariat général, c'est la responsable des Finances qui a coordonné la récolte des données, fourni les éléments liés au budget et aux comptes et enfin compilé les résultats. Les personnes sollicitées pour compléter ces questionnaires ont été le président ad interim du Conseil de la Magistrature, les membres de la CAAJ, les président-e-s de l'Autorité de surveillance des avocats (ASA) et de la Commission de surveillance du notariat, les chef-fe-s de service du SCPO et du SJEN et enfin la secrétaire générale des autorités judiciaires et les greffières et greffiers de site. Les enquêtes en ligne ont été complétées les 30 juin pour le baromètre eJustice et 19 septembre pour l'enquête ECEJ.

Amélioration des indicateurs judiciaires

Cette initiative vise à optimiser la collecte et l'analyse des données statistiques et plus généralement à améliorer la qualité des indicateurs du pouvoir judiciaire, cela afin, d'une part, de mieux répondre aux besoins et attentes des organes de gestion et de surveillance, d'autre part, de doter les juridictions et le secrétariat général d'outils de pilotage. Pour mener à bien cette démarche, les autorités judiciaires sont soutenues par le Service des statistiques de l'État et le SIEN. Sont impliqués à l'interne la secrétaire générale et les responsables de greffe.

Au cours de l'année écoulée, des rencontres ont été organisées par le SGAJ entre le Service des statistiques et, respectivement, les tribunaux régionaux, le tribunal cantonal et le ministère public, afin d'échanger sur les indicateurs produits. Des discussions ont eu lieu pour comprendre ce que les autorités judiciaires attendaient du Service des statistiques et pour exprimer leurs besoins face aux

enjeux toujours plus importants de disposer d'indicateurs fiables et qualitatifs de la manière la plus simple et automatisée possible. Le Service des statistiques a ainsi été mandaté pour comprendre la base de données et dresser un état des lieux de toutes les statistiques produites par l'ordre judiciaire. Il s'est attelé également à élaborer une liste des besoins d'amélioration de l'outil métier, dans la perspective de la migration de *Juris* vers une solution modernisée. Par ailleurs, il a entamé une comparaison des différentes méthodes de calcul des statistiques pour le rapport de gestion, avec un tableau comparatif en développement. En parallèle, le SIEN a été sollicité en vue d'améliorer à court terme l'automatisation de l'ensemble des indicateurs publiés dans le rapport de gestion, ceci afin d'être en mesure de disposer dès janvier 2026 d'une vue globale pour l'ensemble des entités judiciaires et des domaines du droit, des stocks, des entrées, des liquidés et des sorties.

3.6 Système de contrôle interne (SCI)

Le secrétariat général des autorités judiciaires a émis son rapport SCI annuel en date du 21 octobre 2025, qu'il a soumis à la CAAJ lors de sa séance ordinaire du même jour pour validation.

S'agissant de ce processus. Le constat actuel s'agissant des autorités judiciaires est le suivant :

- **SCI financier** : la matrice des risques est en place depuis plusieurs exercices et fait l'objet d'une revue annuelle avec le manager des risques du SFIN ; les contrôles sont documentés et tracés via la plateforme SCI ;
- **SCI en matière RH** : Entre le dernier trimestre 2024 et février 2025, le secrétariat général des autorités judiciaires a collaboré avec le manager des risques du SFIN, afin d'initier une démarche d'identification et de maîtrise des risques liés à la gestion des ressources humaines au sein des autorités judiciaires. À cette occasion, la matrice des risques et des contrôles associés du Service des ressources humaines de l'État (SRHE) a été présentée, dans le but d'harmoniser l'approche avec celle déjà en place au niveau de l'État. Sur cette base, entre mars et juillet 2025, une revue a été menée, couvrant l'ensemble des processus RH jugés essentiels, notamment le recrutement, la gestion des temps de travail, la rémunération et la formation. Pour chaque processus, les risques et les dispositifs de contrôle existants ont été analysés. Cette démarche a permis l'élaboration d'une matrice des risques RH spécifique aux autorités judiciaires ;
- **SCI des processus métiers** : Au vu de l'évolution de l'environnement (changements structurels, révisions législatives, migration de l'application métier), une revue approfondie du SCI des processus essentiels a été jugée nécessaire dans le but de disposer d'une nouvelle cartographie des processus essentiels ainsi que d'une matrice exhaustive des risques et des contrôles associés, couvrant la globalité des processus jugés essentiels. Cette démarche a pu être initiée durant l'année 2025, permettant de concrétiser la 1^{ère} étape, soit l'identification des processus métier essentiels, et de convenir avec les responsables de greffe du ou des processus métiers devant être révisés en priorité en termes de risques.

En lien avec cette thématique, il est à noter qu'un audit des comptes 2024 du Tribunal d'instance a été effectué par le Contrôle cantonal des finances (CCFI), avec un entretien initial le 11 septembre 2025, l'audit proprement dit ayant été mené du 13 octobre au 7 novembre 2025 et un entretien final le 11 novembre 2025. La démarche a porté sur les comptes 2024 et sur le système de contrôle interne (SCI). Le rapport d'audit interne, publié par le CCFI en date du 2 février 2026, a émis des observations et conclut, d'une part, que la comptabilité et la gestion financière 2024 du Tribunal d'instance étaient conformes dans tous leurs aspects significatifs, d'autre part, que le SCI satisfaisait aux prescriptions sur la gestion des risques et le contrôle interne.

4 Autorités judiciaires

Les développements contenus dans ce chapitre ont été rédigés en collaboration avec les représentants des autorités judiciaires, soit le collège et les coordinatrices et coordinateurs de domaine pour le Tribunal d'instance, le plénum des juges pour le Tribunal cantonal et le procureur général pour le Ministère public.

4.1 Tribunaux régionaux

4.1.1 Généralités

Le canton de Neuchâtel compte deux tribunaux régionaux qui composent le Tribunal d'instance : le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers réparti sur les sites de Neuchâtel et de Boudry et le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz à La Chaux-de-Fonds.

Les tribunaux régionaux sont compétents en première instance pour l'ensemble des procédures pénales et civiles, sous réserve en ce domaine des exceptions prévues par le code de procédure civile. Ils sont composés des sections suivantes : la chambre de conciliation, le tribunal civil, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, le tribunal pénal des mineurs, le tribunal de police, le tribunal criminel et le tribunal des mesures de contrainte.

Chaque site est libre de s'organiser comme il le souhaite pour assurer la bonne marche des affaires. Ainsi, les magistrats du TRLV site de Neuchâtel traitent tous de l'ensemble des matières, sauf en ce qui concerne la protection de l'enfant et de l'adulte, tandis que les magistrats du TRLV site de Boudry et du TRMV traitent spécifiquement de certains domaines.

En 2025, conformément à l'article 9 de l'OJN dans sa teneur qui prévalait jusqu'au 31 janvier 2026, les tribunaux régionaux sont dotés de 20 postes (EPT) de juges, répartis à raison de 8 pour le TRMV et de 12 pour le TRLV. Les magistrats sont appuyés dans leur charge par 11 EPT de greffiers-rédacteurs et 40,5 EPT de personnel de greffe. Le magistrat représentant le Tribunal d'instance à la CAAJ, occupé auprès du TRMV, bénéficie en outre de l'appui de 0,5 EPT de greffier-rédacteur.

4.1.2 Bilan de l'année 2025

4.1.2.1 Activité juridictionnelle de l'année écoulée

En ce qui concerne les magistrat-e-s, M. Luca Melcarne, nouvellement élu, a remplacé Mme Corinne Jeanprêtre – qui a fait valoir son droit à la retraite – en qualité de juge au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Neuchâtel, dès le 1^{er} septembre 2025. Comme les années précédentes, l'année 2025 a par ailleurs été marquée par des suppléances internes, tout particulièrement des juges à temps partiel augmentant leur taux d'activité afin de pallier l'absence de leurs collègues. Outre les suppléances de magistrat-e-s par des magistrat-e-s, la CAAJ s'est attelée à limiter les effets de ces absences en augmentant le taux d'activité du personnel juridique (greffières-rédactrices et greffiers-rédacteurs), dans le but d'obtenir la couverture la plus complète des magistrat-e-s empêché-e-s.

Dans le courant de l'année 2025, l'équipe des greffières-rédactrices et greffiers-rédacteurs a pu être étoffée, au sein des trois sites du Tribunal d'instance, avec la création de 4 nouveaux EPT, répartis sur 5 personnes occupées à différents pourcentages et ayant pu commencer leur fonction entre le 1^{er} avril et le 1^{er} septembre 2025. Comme souligné dans les précédents rapports de gestion, l'appui par des greffières-rédactrices et greffiers-rédacteurs, marginal il y a peu encore, est essentiel à l'activité des magistrat-e-s de première instance. L'augmentation de la dotation consentie ces dernières années par le Grand conseil a permis de ramener la part de personnel juridique par juge à celle strictement indispensable au bon fonctionnement de l'activité juridictionnel des tribunaux régionaux et ainsi d'entamer une amélioration de la situation.

Finalement, l'ensemble des greffes a dû faire face à de nouvelles absences ou surcharges, en lien par exemple avec différentes réorganisations à l'interne, comme le départ de la responsable de greffe du site de Boudry ou ceux plus naturels liés à l'âge de la retraite, entraînant de facto un transfert de charge important sur les autres membres du greffe. A cela s'ajoute encore la participation de certains membres des greffes du Tribunal d'instance au secrétariat de différentes commissions et autorités, comme l'Autorité de surveillance des avocats ou la Commission de surveillance du notariat. Enfin, certains membres du personnel ont pris part avec les magistrat-e-s à des projets temporaires spécifiques, comme celui du groupe utilisateur constitué en vue du déménagement du site de La Chaux-de-Fonds ou celui du nouveau site internet du pouvoir judiciaire, qui s'inscrit dans la refonte générale des pages de l'État.

4.1.2.2 Activité judiciaire en 2025

En 2025, le nombre de dossiers traités par les tribunaux régionaux a encore augmenté. Ce sont effectivement 12'000 nouvelles affaires qui ont été enregistrées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre. Durant la même période, les tribunaux de première instance ont liquidé 11'413 dossiers, le stock des affaires en suspens à la fin de l'année étant lui aussi un peu plus important qu'au 31 décembre 2024. Ces chiffres qui seront analysés plus dans le détail ci-après rappellent que l'activité des juges se complexifie et se densifie année après année, dans tous les domaines traités par les tribunaux de première instance. Outre les modifications législatives qu'ils doivent intégrer dans leur quotidien, les magistrat·e·s de première instance sont les premiers concerné·e·s par l'abondante jurisprudence rendue dans tous les domaines du droit, tant au niveau fédéral que cantonal. Il leur est ainsi nécessaire de suivre constamment l'évolution du droit et d'en tenir compte dans les jugements et décisions rendues quotidiennement. Fort heureusement, dans l'accomplissement de leur tâche, les magistrat·e·s des tribunaux régionaux peuvent, ces dernières années, compter sur un soutien plus important des greffières-rédactrices et greffiers-rédacteurs ainsi que sur une saine collaboration avec le personnel des greffes.

Outre la charge juridictionnelle, mission première des tribunaux d'instance, ceux-ci assument également d'autres tâches, telles que la légalisation de signature ou la délivrance de certaines attestations. Les tribunaux, par l'ensemble de leurs collaboratrices et collaborateurs, répondent aux nombreuses sollicitations extérieures, que ce soit par courriel, par téléphone ou lors des passages au guichet. Le temps passé à renseigner les justiciables a bien entendu pour conséquence de parfois perturber l'activité primaire du greffe en lien avec la bonne marche des affaires à traiter. Le personnel au sein des tribunaux régionaux doit ainsi se rendre très disponible, de même que faire preuve de beaucoup de flexibilité dans les activités variées qui lui sont confiées. Plus marginalement heureusement, certains événements ont pu encore, durant l'année écoulée, inquiéter au sujet de la sécurité des membres du Tribunal d'instance ainsi que de celle des justiciables eux-mêmes. L'on rappellera effectivement sur cette question que tous les sites des tribunaux régionaux ne disposent pas encore de guichets sécurisés, pas plus d'ailleurs que de contrôle d'accès aux bâtiments, afin de garantir la sûreté de leur personnel. Alors que des mesures encore trop partielles ont été mises en œuvre sur les deux sites du Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, un dispositif complet de sécurité sera déployé pour le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz au moment de son déménagement dans le courant de l'année 2026.

L'évolution du droit telle que rappelée ci-dessus, mais également celle de la société, ont indubitablement un impact important sur le quotidien et la charge de travail des magistrat·e·s et du personnel des tribunaux régionaux. Au-delà d'un engagement important, ces personnes doivent également constamment rechercher des solutions pour optimiser certaines de leurs tâches et les assimiler dans des délais que l'on peut considérer comme raisonnables. Les objectifs d'une justice non seulement de proximité, mais également qualitative ont ainsi encore une fois pu être atteints lors de l'année écoulée. Que tous les acteurs en soient ici remerciés.

4.1.2.2.1 Situation spécifique du domaine civil

Domaine des conciliations

Volumétrie des procédures de conciliation

Conciliation	2011	2023	2024	2025	Variation par rapport à 2011	Variation par rapport à 2024
Nouvelles affaires durant l'année (état au 31 décembre)	1'210	1'292	1'474	1'209	- 0.1%	- 18.0%
Conciliation dans les domaines autres	371	394	441	303		
Conciliation en matière de droit du travail	249	215	281	297		
Conciliation en matière de droit du bail	590	683	752	609		
TOTAL à traiter durant l'année (Stocks + nouvelles affaires)	1'339	1'575	1'895	1'611	+ 20.3%	- 15.0%

Dossiers liquidés durant l'année (état au 31 décembre)	1'094	1'154	1'493	1'159	+ 5.9%	- 22.4%
Conciliation dans les domaines autres	269	363	411	320		
Conciliation en matière de droit du travail	216	191	237	284		
Conciliation en matière de droit du bail	609	600	845	555		
En instruction au 31 décembre	245	421	402	452	+ 84.5%	+ 12.4%
Conciliation dans les domaines autres	102	139	169	152		
Conciliation en matière de droit du travail	33	77	121	134		
Conciliation en matière de droit du bail	110	205	112	166		
Taux de sortie *	0.90	0.89	1.01	0.96		

* nombre de cas liquidés divisés par le nombre de nouvelles affaires. Cet indicateur permet d'identifier si les instances sont parvenues à traiter la totalité de l'équivalent de l'entrant, respectivement si le stock augmente (quand il est inférieur à 1) ou baisse (quand il est supérieur à 1).

La chambre de conciliation

Le code de procédure civile impose une tentative de conciliation dans la plupart des procès civils. Pour toutes les affaires qui n'ont pas trait aux droits du bail et du travail, la chambre de conciliation siège à juge unique.

Le nombre de dossiers de conciliation (hors droit du bail et droit du travail) connaît en 2025 un recul, marquant un frein à la tendance haussière récente des dernières années. Cela tient néanmoins d'une fluctuation conjoncturelle, qui ne s'explique pas, sur le court terme, par une modification législative ni un changement de pratique, ni ne permet d'en déduire une tendance pour l'avenir. Il en résulte naturellement une baisse de stock, indicateur positif d'absorption du contentieux. Le taux de liquidation à ce stade de la procédure est relativement stable, s'élevant à plus de 66%, et témoigne de l'investissement continu des autorités de conciliation.

Conciliation en matière de droit du travail

La procédure de conciliation doit aussi précéder les procès en matière de droit du travail. En de telles affaires, la chambre de conciliation est composée d'un juge, d'un représentant des travailleurs et d'un représentant des employeurs.

L'année 2025 reflète la prolongation, dans ce domaine, de la tendance haussière des dernières années. Le stock continue ainsi d'augmenter légèrement, traduisant une tension persistante entre le flux d'entrées et la capacité de traitement, même si le volume des dossiers liquidés a également augmenté. À la différence du droit du bail, les litiges en droit du travail sont structurellement complexes à concilier, notamment parce que les rapports contractuels sont généralement terminés au moment de la conciliation, ce qui limite les incitations à un règlement amiable. Néanmoins, le taux de conciliation a progressé à plus de 76%, permettant une maîtrise du stock, dont le crédit est à mettre à l'engagement des différents partenaires.

Conciliation en matière de droit du bail

Pour tous les litiges relatifs au droit du bail, la chambre de conciliation est composée d'un juge, d'un représentant des bailleurs et d'un représentant des locataires.

L'année 2025 marque une baisse, bien que le volume reste historiquement élevé. La forte progression des deux années précédentes semble toutefois marquer une phase de stabilisation, vraisemblablement liée à un ralentissement des ajustements massifs de loyers consécutifs aux variations du taux hypothécaire de référence. Le taux de conciliation se monte à un taux stable de près de 81%, rendu possible grâce à l'engagement des différents partenaires. Parallèlement, on constate une augmentation du stock, ce qui doit constituer un point d'attention pour les années à venir, dans la mesure où le droit du bail représente un volume important de dossiers et un poids certain sur les chambres. La situation est à ce stade maîtrisée par un investissement sans relâche de la part des chambres et de leurs greffes.

Domaine civil

Volumétrie des procédures civiles (hors matrimonial)

Civil	2011	2023	2024	2025	Variation par rapport à 2011	Variation par rapport à 2024
Nouvelles affaires durant l'année (état au 31 décembre)	4'993	4'780	5'026	5'518	+ 10.5%	+ 9.8%
TOTAL à traiter durant l'année (Stocks + nouvelles affaires)	n.d.	6'184	6'400	6'948	n.d.	+ 8.6%

Dossiers liquidés durant l'année (état au 31 décembre)	5'829	4'810	4'970	5'335	- 8.5%	+ 7.3%
En instruction au 31 décembre	n.d.	1'374	1'430	1'613	n.d.	+ 12.8%
Taux de sortie	1.17	1.01	0.99	0.97		

Procédures simplifiées et ordinaires

Après la phase de conciliation, les parties au bénéfice d'une autorisation de procéder doivent agir au fond et saisir le tribunal civil. La procédure simplifiée s'applique à toutes les affaires dont la valeur litigieuse est inférieure ou égale à 30'000 francs, ainsi qu'à la grande majorité des affaires de travail et de bail, quelle que soit la valeur litigieuse. La procédure ordinaire s'applique aux affaires dont la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs.

En 2025, tant la masse des nouvelles affaires, que le stock de cas ou encore la durée de traitement (voir tableau page 50) sont stables, démontrant une bonne gestion des ressources des tribunaux civils en procédure simplifiée. Ce constat est également vrai en procédure ordinaire, sous réserve d'un délai de traitement en augmentation, sans que l'on puisse formuler d'explication à ce phénomène à court terme, dans la mesure où les autres indicateurs sont stables. On peut observer que ces procédures portent, en principe, sur des enjeux plus conséquents et sont réglementées par des exigences procédurales plus élevées ainsi qu'une instruction probatoire chronophage, dont en particulier l'administration régulière d'expertise.

Procédures sommaires

La procédure sommaire s'applique dans une multitude de cas prévus par la loi, dans les cas clairs, la mise à ban, les mesures provisionnelles et la juridiction gracieuse. Dans ces domaines, elle se veut prompt et sans grande formalité pour garantir la célérité du prononcé.

Généralement brèves en termes de délai de gestion, ces procédures diverses représentent néanmoins une charge non négligeable pour les tribunaux civils par la masse qu'elles représentent. En ce qui concerne le domaine des successions, il reste soutenu, avec une légère hausse des décès enregistrés, mais un traitement plus efficace des dossiers en instruction.

Volumétrie des procédures LP

Poursuites et faillites	2024	2025	Variation par rapport à 2024
Nouvelles affaires durant l'année (état au 31 décembre)	2'332	3'009	+ 29.0%
Dont Mainlevées	1'700	1'880	+ 10.6%
Dont Faillites	520	1005	+ 93.3%
TOTAL à traiter durant l'année (Stocks + nouvelles affaires)	2'770	3'561	+ 28.6%
Dossiers liquidés durant l'année (état au 31 décembre)	2'218	2'856	+ 28.8%
En instruction au 31 décembre	552	705	+ 27.7%
Dont Mainlevées	455	459	+ 0.9%
Dont Faillites	87	227	+ 160.9%
Taux de sortie	0.95	0.95	

Plus spécifiquement dans le domaine du recouvrement des dettes ou en cas de surendettement d'une personne, en matière de mainlevée, tant les stocks en fin d'année que la durée de traitement (voir tableau page 50) ont été maîtrisées, malgré une augmentation des nouvelles requêtes de près de +11%. L'année 2025 a également connu une explosion de près du double des requêtes de faillite, représentant une augmentation de +93% par rapport à 2024. Leur stock en instruction au 31 décembre a, sans surprise, connu une impressionnante progression, avec un bond de +161%. Cette hausse massive s'explique par une modification législative survenue début 2025, prévoyant que les créances de droit public ne sont plus poursuivies par voie de saisie, mais par voie de faillite pour ce qui concerne les entités inscrites au registre du commerce. Cette tendance n'est pas propre au Canton de Neuchâtel et se vérifie partout en Suisse. Elle n'en demeure pas moins préoccupante.

Le nouveau système témoigne d'une certaine efficacité, à mesure que le nombre de liquidations sans décision (679 sur 865), et donc sans prononcé de faillite, représente un taux de près de 80%. Ces

derniers ont, néanmoins, tout de même augmenté de +52% par rapport à l'année précédente, passant en effet de 122 prononcés en 2024 à 186 en 2025, soit un chiffre record.

Le travail généré par cette augmentation massive pèse sur les juges, mais charge avant tout le personnel des greffes des tribunaux civils, qui ont su s'adapter rapidement, au prix toutefois d'un engagement intense, à ce qui va constituer désormais la nouvelle donne en la matière. Un suivi rapproché, dans les mois et années à venir, sera nécessaire dans ce domaine, afin de s'assurer notamment de l'adéquation des ressources vouées au traitement de ce contentieux.

Procédures matrimoniales

Les litiges du droit de la famille relèvent de la compétence du Tribunal civil ou de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte selon divers critères fixés par le Code civil et le Code de procédure civile. Relèvent du Tribunal civil, en particulier, les divorces sur requête commune et sur demande unilatérale, ainsi que leurs modifications ultérieures, les mesures protectrices de l'union conjugale, ainsi que leurs modifications ultérieures et les actions relatives à la paternité.

Volumétrie des procédures matrimoniales

Matrimonial	2011	2023	2024	2025	Variation par rapport à 2011	Variation par rapport à 2024
Nouvelles affaires durant l'année (état au 31 décembre)						
Actions en divorce	586	482	454	464	- 20.8%	+ 2.2%
Mesures protectrices de l'union conjugale	312	184	205	202	- 35.3%	- 1.5%
Procédures enfants (art. 252 ss CC)	n.d.	29	20	28	n.d.	+ 40.0%
TOTAL à traiter durant l'année (Stocks + nouvelles affaires)						
Actions en divorce	985	854	809	807	- 18.7%	- 0.3%
Mesures protectrices de l'union conjugale	n.d.	304	327	323	n.d.	- 1.2%
Procédures enfants (art. 252 ss CC)	n.d.	46	30	45	n.d.	+ 50.0%
Dossiers liquidés durant l'année (état au 31 décembre)						
Actions en divorce	623	499	471	443	- 28.9%	- 5.9%
Mesures protectrices de l'union conjugale	244	182	206	196	- 19.7%	+/- 4.8%
Procédures enfants (art. 252 ss CC)	n.d.	28	21	26	n.d.	+ 23.8%
En instruction au 31 décembre						
Actions en divorce	374	355	343	364	- 2.7%	+ 6.1%
Mesures protectrices de l'union conjugale	n.d.	122	121	127	n.d.	+ 5.0%
Procédures enfants (art. 252 ss CC), Assist. jud.	n.d.	18	17	19	n.d.	+ 11.8%
Taux de sortie	0.97	1.02	0.98	0.96		

En 2025, 464 procédures en divorce (y compris les affaires en modification de jugement de divorce) ont été introduites, ce qui se situe dans la moyenne des années précédentes ; la baisse du nombre d'affaires observée par rapport à 2011 est donc une constante, s'expliquant avant tout par la baisse du nombre de couples mariés, dont le corollaire est la hausse de ceux vivant en concubinage (dont les litiges en lien avec les enfants relèvent alors de la compétence des APEA). Au cours du même exercice, seuls 443 dossiers ont été liquidés, entraînant par voie de conséquence une légère augmentation du stock en fin d'année. Toutes procédures confondues (requête commune et demande unilatérale), la durée moyenne de traitement des causes tend à se raccourcir par rapport à des années antérieures (voir tableau page 50). Cette évolution favorable s'explique pour partie par le renforcement des postes de greffiers-rédacteurs et greffières-rédactrices au sein des tribunaux régionaux.

S'agissant des procédures de mesures protectrices de l'union conjugale, le nombre de nouvelles affaires est comparable à celui de l'année précédente, confirmant ainsi la stabilisation observée ces derniers exercices, stabilisation qui se fait à des valeurs inférieures à ce qui prévalait en 2011, et ce pour les raisons exposées ci-avant. 196 dossiers ont été liquidés en 2025, de sorte que le stock en fin d'année n'a que légèrement augmenté. De la même manière et pour les mêmes motifs que pour les cas de divorces, toutes procédures confondues (amicales et contradictoires), la durée moyenne de ces affaires tend à se réduire par rapport à ce qui prévalait il y a quelques années (voir tableau page 50). Cette évolution favorable s'explique pour partie par le renforcement des postes de greffiers-rédacteurs et greffières-rédactrices au sein des tribunaux régionaux.

Autorité de protection de l'adulte et de l'enfant

L'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant (APEA), composée d'un président permanent et de deux assesseurs, exécute les tâches qui lui sont confiées par le droit fédéral et cantonal. Elle est compétente pour prononcer les mesures de protection en faveur des majeurs et des mineurs.

S'agissant des personnes majeures, l'APEA institue les mesures de curatelle, désigne les curateurs en charge desdites mesures, approuve les comptes et rapports périodiques et intervient à la demande des personnes concernées et/ou de leur curateur. Elle est aussi compétente en matière de placement à des fins d'assistance et statue en matière de mesures applicables de plein droit aux personnes incapables de discernement et de mesures personnelles anticipées.

En ce qui concerne les mineurs, l'APEA institue des mesures de tutelle lorsque les enfants sont dépourvus de représentants légaux (ceux-ci étant décédés, sous curatelles de portée générale, absents ou déchus de l'autorité parentale) ou des curatelles. En vertu du droit cantonal, le président de l'APEA est également compétent en ce qui concerne la fixation de l'entretien de l'enfant de parents non mariés ou d'enfants majeurs.

Volumétrie des procédures de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

APEA	2011	2023	2024	2025	Variation par rapport à 2011	Variation par rapport à 2024
Nouvelles affaires durant l'année (état au 31 décembre)						
- APEA	1'647	2'636	2'458	2'772	+ 68.3%	+ 12.8%
- Procédures simplifiées et sommaires	124	170	204	89*	- 28.2%*	- 56.4%*
TOTAL à traiter durant l'année (Stocks + nouvelles affaires)	n.d.	8'744	8'972	9'227	n.d.	+ 2.8%
Dossiers liquidés durant l'année (état au 31 décembre)						
- APEA	1'432	2'273	2'296	2'388	+ 66.8%	+ 4.0%
- Procédures simplifiées et sommaires, Conciliation	118	161	198	94*	- 20.3%*	- 52.5%*
Cas en cours au 31 décembre						
- APEA	3'973	6'183	6'345	6'617	+ 66.6%	+ 4.3%
- Procédures simplifiées et sommaires, Conciliation	75	127	133	128	+ 70.7%	- 3.8%
Taux de sortie	0.87	0.87	0.94	0.87		

* baisse liée à la modification du code de procédure civile, entrée en vigueur le 1er janvier 2025

Évolution de la répartition des mandats de curateurs entre avocats, privés et SPAJ depuis 2017

	Avocats	Privés	SPAJ	TOTAL	Quote-part mandats en faveur du SPAJ
Au 31.12.2017	745	1'507	523	2'775	18.85%
Au 31.12.2019	815	1'698	533	3'046	17.49%
Au 31.12.2021	770	2'039	524	3'333	15.72%
Au 31.12.2023	778	2'529	580	3'887	14.92%
Au 31.12.2025	694	2'932	589	4'215	13.97%

Après un léger tassement – à des volumétries toutefois élevées – entre 2023 et 2024, le nombre de nouvelles affaires en APEA a de nouveau augmenté significativement (+12.8% par rapport à l'année précédente), pour atteindre un sommet historique de 2'772 (contre 1'647 en 2011, ce qui représente une augmentation de +68.6% depuis cette date). Le nombre de dossiers APEA en cours continue, par voie de conséquence, lui aussi d'augmenter, de manière particulièrement forte cette année (+4.3% au 31 décembre 2025, ce qui représente 6'617 dossiers, soit 272 de plus qu'au 31 décembre 2024).

La baisse du nombre de procédures simplifiées s'explique par la modification du Code de procédure civile entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025, laquelle supprime la procédure de conciliation en cas d'action concernant la contribution d'entretien des enfants mineurs et majeurs. Ce changement de procédure, de nature avant tout formelle, a conduit les APEA à changer leur pratique : désormais, ces questions sont traitées directement dans le dossier APEA qui existe le plus souvent en parallèle, sans ouvrir de dossier spécifique lié aux contributions d'entretien. Par conséquent, matériellement, la charge de travail demeure la même malgré ce changement de procédure ; le nombre de litiges liés à l'entretien des enfants est par ailleurs, lui aussi, en hausse.

Enfin, la proportion de curatelles assumées par l'Office de protection de l'adulte (OPA) continue de baisser. Elle est désormais inférieure à 14% alors que la part de curatelles confiées à des curateurs

privés, y compris des situations lourdes, ne cesse d'augmenter (équivalant à 69.6%). Par conséquent, le malaise des APEA, lié à la charge découlant de l'accompagnement de ces nombreux curateurs privés et exposé dans le rapport de gestion de l'exercice précédent, non seulement demeure, mais s'accroît. Dans ce contexte délicat, les APEA ne peuvent que saluer l'augmentation de la dotation en magistrat-e-s, assortie de celle en personnel judiciaire, récemment votée par le Grand Conseil, quand bien même elle ne se concrétisera qu'à partir de la seconde partie de l'année en cours.

Malgré cette note positive sur ces renforts salutaires, tout indique que l'évolution significative de ce domaine constatée ces dernières années va se poursuivre ; la protection de l'enfant et de l'adulte, particulièrement sensible, exigera sans doute et encore à l'avenir une attention particulière de toutes les autorités et de tous les acteurs qu'elle concerne, afin que le dispositif de protection à Neuchâtel dispose des ressources adéquates.

4.1.2.2 Situation spécifique du domaine pénal

Le tribunal pénal des mineurs

La justice des mineurs, qui a son siège à La Chaux-de-Fonds et à Boudry, s'exerce de deux manières :

- Par la ou le juge des mineurs, qui est l'autorité d'instruction, de jugement et d'exécution des peines et des mesures et dont le rôle est comparable à celui du ministère public qui poursuit les infractions commises par des majeurs. Si nécessaire, elle ou il peut notamment ordonner une enquête sur la situation personnelle du mineur et sur son environnement familial, éducatif, scolaire et professionnel, voire ordonner une observation, une expertise ou un placement de manière provisionnelle.
- Par le tribunal des mineurs qui se compose d'un-e juge unique assisté-e de deux assesseur-e-s pour le jugement de causes, lorsque sont envisagés un placement, une amende de plus de CHF 1'000.00 ou une peine privative de liberté de plus de trois mois.

Volumétrie des procédures du TPM

Tribunal pénal des mineurs	2011	2023	2024	2025	Variation par rapport à 2011	Variation par rapport à 2024
Nouvelles affaires durant l'année (état au 31 décembre)	550	763	756	763	+ 38.7%	+ 0.9%
TOTAL à traiter durant l'année (Stocks + nouvelles affaires)	691	925	943	974	+ 41.0%	+ 3.3%
Dossiers liquidés durant l'année (état au 31 décembre)	596	738	732	797	+ 33.7%	+ 8.9%
En instruction au 31 décembre	95	187	211	177	+ 86.3%	- 16.1%
Taux de sortie	1.08	0.97	0.97	1.04		

La charge juridictionnelle continue d'augmenter en 2025, mais plus légèrement que ces dernières années : 7 affaires de plus qu'en 2024 ont été enregistrées (763 dont 496 à Boudry, soit 16 de plus, et 267 à La Chaux-de-Fonds, soit 9 de moins). Il y a moins d'affaires en cours au 31 décembre 2025 qu'en 2024 (177 au lieu de 211) et plus d'affaires ont été liquidées en 2025 : 797 contre 732 liquidations en 2024.

Les jeunes concerné-e-s par des procédures en 2025 sont plus nombreux : 858 contre 784 en 2024 ; la proportion de $\frac{3}{4}$ de garçons et $\frac{1}{4}$ de filles est plus ou moins constante : 700 garçons et 158 filles concerné-e-s en 2025, dont une grande majorité de plus de 15 ans (682 auteur-e-s contre 176 pour les moins de 15 ans). Comme un-e même mineur-e peut générer l'ouverture de plusieurs dossiers durant l'année, le nombre de mineur-e-s réellement concerné-e-s est réduit. À titre de comparaison, le nombre de jeunes âgés de 10 à 18 ans habitant le canton de Neuchâtel s'élève à environ 17'300¹² en 2025 ; la part des jeunes en conflit avec la loi est donc d'un peu moins de 5%.

S'agissant des peines et des mesures, renvoi est fait au tableau disponible dans la partie dévolue aux statistiques (voir tableau page 48).

La situation de la justice des mineur-e-s continue d'être préoccupante à plusieurs égards. En effet, depuis l'année 2011, le nombre de nouvelles affaires au 31 décembre a poursuivi son augmentation, soit +39% (763 nouvelles affaires), ce chiffre était de +37% en 2024. Parallèlement, le nombre d'affaires en cours a presque doublé par rapport à 2011 (177 dossiers en instruction au 31 décembre 2025 contre 95 au 31 décembre 2011) ; de même, les affaires à traiter (dossiers en cours, plus nouvelles affaires

¹² <https://stat.ne.ch/1d.html#pyramide-des-âges-selon-le-sexe>

entrées dans l'année) sont 41% plus nombreuses qu'en 2011 (974 contre 691 en 2011). Le nombre de juges, ainsi que le pourcentage que ces juges consacrent, en principe, à la justice des mineurs, n'a pas varié en 2025. Les prochains renforts qui se concrétiseront à partir de juillet 2026, permis par l'obtention de nouveaux postes de juges et de personnel juridique, sont par conséquent attendus avec impatience. Les éléments suivants peuvent encore être mis en évidence :

- Les difficultés dans l'application de la justice des mineurs – mises en exergue les années passées – se poursuivent, découlant tant de l'absence de nouveaux lieux auprès desquels faire exécuter les prestations personnelles, tout comme l'absence de nouvelle structure en vue de l'exécution des placements en milieu fermé, que de la situation des structures en milieu ouvert, souvent pleines. Rappel est également fait à propos de la délinquance assez importante de mineurs ou prétendus tels au CFA de Boudry. Ces difficultés se conjuguant finalement à l'augmentation continue du nombre de dossiers ;
- Une inquiétude agite les juges des mineur·e·s, pas seulement neuchâtelois·e·s, mais aussi romand·e·s, voire suisses : celle d'un durcissement de la législation ad hoc, sous prétexte qu'elle n'est pas assez sévère au niveau des peines. Ainsi, le Comité de la Société Suisse de droit pénal des mineurs (SSDPMIn) a établi une prise de position¹³ sur un rapport du Conseil fédéral du 26 septembre 2025 en réponse au postulat 23.3205 Engler du 16 mars 2023 « Avons-nous un problème avec la délinquance juvénile ? ». Dans cette position, le Comité réaffirme qu'il n'y a pas de nécessité de légiférer, que le durcissement des peines n'a pas d'effet dissuasif supplémentaire sur les jeunes, que le problème principal réside dans l'exécution, notamment dans l'insuffisance de lieux de placement et que la priorité doit être donnée à la prévention et au développement des structures de placement ;
- Un point positif est à souligner, relatif à l'initiative du SPAJ suite à la problématique soulevée dans le rapport de gestion 2024 sur le défaut d'intervenant·e·s en protection de l'enfant spécialisé·e·s en droit pénal des mineur·e·s. L'Office de protection de l'enfant (OPE) a en effet décidé d'initier une consultation auprès des services concernés des autres cantons romands, afin d'évaluer les différents systèmes existants. Les juges attendent avec intérêt les résultats de cette consultation.

Les tribunaux pénaux

Volumétrie des procédures pénales

Pénal	2011	2023	2024	2025	Variation par rapport à 2011	Variation par rapport à 2024
Nouvelles affaires durant l'année (état au 31 décembre)						
Tribunal de police	331	645	603	615	+ 85.8%	+ 2.0%
Tribunal criminel	36	49	42	54	+ 50.0%	+ 28.6%
Mesures de contrainte	n.d.	n.d.	168	196	n.d.	+16.7%
TOTAL à traiter durant l'année (Stocks + nouvelles affaires)						
Tribunal de police	763	927	857	870	+ 14.0%	+ 1.5%
Tribunal criminel	55	70	61	69	+ 25.5%	+ 13.1%
Mesures de contrainte	n.d.	n.d.	300	307	n.d.	+ 2.3%
Dossiers liquidés durant l'année (état au 31 décembre)						
Tribunal de police	636	673	602	627	- 1.4%	+ 4.2%
Tribunal criminel	40	51	46	47	+ 17.5%	+2.2%
Mesures de contrainte	n.d.	n.d.	189	210	n.d.	+ 11.1%
En instruction au 31 décembre						
Tribunal de police	127	254	255	243	+ 91.3%	- 4.7%
Tribunal criminel	15	19	15	22	+ 46.7%	+ 46.7%
Mesures de contrainte	n.d.	n.d.	111	97	n.d.	- 12.6%
Taux de sortie	1.2	1.04	1.00	1.02		

¹³ <https://www.julex.ch/files/News/Handout%20Motion%20Engler%20F.pdf>

Le tribunal de police

Le tribunal de police siège à juge unique. Il connaît en première instance toutes les infractions (contraventions, délits et crimes) passibles de peines d'amende, de jour-amende ou de privation de liberté jusqu'à deux ans. Il peut également ordonner différentes mesures, notamment thérapeutiques, et prend toutes les décisions postérieures à l'entrée en force de ses jugements (libération conditionnelle d'une mesure thérapeutique, révocation d'un sursis en cas de non-respect des règles de conduite, etc.).

On assiste en 2025 à une augmentation des affaires de l'ordre de +2% par rapport à l'année précédente, puisque 615 dossiers ont été renvoyés devant les tribunaux de police du canton contre 603 en 2024. Si l'on compare à l'année 2011, année à laquelle les dotations en juges encore valables au 31 décembre 2025 ont été fixées, cela représente une hausse de +85.8%. En parallèle de cette tendance, les durées des procédures n'ont eu de cesse, elles aussi, d'augmenter, passant, pour exemple, de 94 jours en 2022 à désormais un record de 119 jours (voir tableau page 50).

Précisément, ce sont 334 dossiers qui ont été attribués au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers en 2025 (184 pour le site de Neuchâtel et 150 pour le site de Boudry, soit 54.3% des affaires pour 60 % de la population neuchâteloise) et 281 pour le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (soit 45.7% des affaires pour 40 % de la population du canton), ce qui ne correspond pas tout à fait à la répartition géographique de la population du canton, répartition qui avait gouverné celles des ressources de juges entre les deux tribunaux en 2011. Malgré un stock à traiter plus important, les tribunaux sont parvenus à liquider davantage de dossiers, soit 627 dossiers contre 602 en 2024, permettant d'aboutir en fin d'année à un niveau de dossiers pendants en diminution (243 affaires contre 255 au 31 décembre 2024).

Le tribunal criminel

Le tribunal criminel siège dans la composition de trois juges. Il connaît en première instance les délits et les crimes passibles d'une peine privative de liberté supérieure à deux ans, d'un internement ou d'un traitement des troubles mentaux en milieu fermé. Il peut prononcer toutes les peines et mesures prévues par le Code pénal et prend les décisions postérieures à ses jugements.

En 2025, le tribunal criminel a lui également subi une augmentation de son contentieux, représentant une hausse de +29% par rapport à l'an dernier, avec 54 dossiers enregistrés contre 42 en 2024; 25 dossiers concernaient le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (13 pour le site de Neuchâtel et 12 pour le site de Boudry, soit 46.3% des affaires pour 60% de la population neuchâteloise) et 29 dossiers concernaient le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (soit 53.7% des affaires pour 40% de la population neuchâteloise), ce qui ne correspond pas du tout à la répartition géographique de la population du canton ; de même, cela ne correspond pas non plus à la répartition des ressources en juges entre les tribunaux. Compte tenu de cette hausse des nouvelles affaires et plus largement des stocks à traiter, les tribunaux ont vu le nombre d'affaires pendantes au 31 décembre 2025 passer à 22, contre 15 au 31 décembre 2024, soit une augmentation des stocks en fin d'année de +46.7%, et ce alors qu'ils sont parvenus à maintenir le taux de liquidation, avec 47 dossiers traités (soit 27 pour le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers et 20 pour le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz). La durée de ces procédures s'est elle aussi péjorée, même si elle demeure à un niveau jugé contenu, passant de 112 jours en 2024 à 126 en 2025 (voir tableau page 50).

Le tribunal des mesures de contrainte

Le Tribunal des mesures de contrainte siège à juge unique. Ses compétences découlent principalement du code de procédure pénale ; il est saisi sur requête du ministère public et il ordonne ou refuse la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté d'un prévenu, prononce des mesures de substitution à la détention, confirme ou non les mesures de surveillance ordonnées par le parquet, etc. Certaines compétences lui sont également accordées par le droit cantonal : il ordonne la détention administrative d'étrangers, prononce des mesures d'éloignement du domicile qui dépassent une durée de dix jours, ordonne la garde à vue en cas de violences lors de manifestations sportives et permet la localisation téléphonique en vue de retrouver une personne disparue.

Il est rappelé que pour l'essentiel des affaires qui lui incombent, le Tribunal des mesures de contrainte est soumis à des exigences de délais strictes : il a 48 heures pour statuer lorsqu'il est saisi d'une requête de mise en détention provisoire et il dispose de cinq jours pour rendre sa décision en cas de requête de prolongation de la détention ou de libération, de même que pour se déterminer sur les mesures de surveillance du ministère public. Cette autorité nécessite donc disponibilité et rapidité de la part des membres du greffe et des juges qui la composent.

Une hausse est à relever cette année, contrairement à l'année dernière ; en effet, en matière de mesures de contrainte, le nombre de dossiers enregistrés est passé de 168 en 2024 à 198 en 2025, soit une augmentation de +16.7%. Au prix d'une organisation et d'une priorisation continues, les tribunaux régionaux sont parvenus toutefois à terminer l'année avec un stock en diminution (97 dossiers ouverts

au 31 décembre 2025 contre 111 à la même date en 2024). Parmi les dossiers à traiter, 355 décisions ont été rendues (contre 332 en 2024). Pour plus de précision, renvoi est fait à la lecture des données disponibles dans la partie dévolue aux statistiques (voir tableau page 49).

4.1.3 Perspectives et conclusions

Comme déjà évoqué ci-dessus, l'année en cours sera importante pour les tribunaux de première instance dans la mesure où elle sera marquée, dans le courant de l'été 2026, par la concrétisation d'un premier projet PLAJ consistant à déménager l'ensemble des activités du TRMV dans de nouveaux locaux sis avenue Léopold Robert à La Chaux-de-Fonds. Les magistrat·e·s et les collaboratrices et collaborateurs de ce site se réjouissent de cette échéance, même si le souci de la poursuite de l'ensemble des activités du TRMV durant cette période représentera bien entendu un gros défi pour toutes et tous. La CAAJ et d'autres magistrat·e·s concerné·e·s ont également poursuivi durant l'année 2025, avec le Conseil d'État et le Service des bâtiments, leurs réflexions relatives au deuxième projet PLAJ, soit le regroupement des deux sites de Neuchâtel et de Boudry du TRLV sur un seul. Le Tribunal d'instance poursuivra également en 2026 ses efforts pour améliorer la coordination sur et entre chacun des sites. De même, il continuera non seulement de s'atteler à l'amélioration des prestations aux justiciables, mais également de traiter les questions en lien avec l'organisation interne de chacun des trois sites.

En conclusion, l'on doit considérer une nouvelle fois que si la justice de première instance continue de mener sa mission au service de la population, c'est en grande partie en lien avec l'investissement des différent·e·s acteur·e·s de celle-ci. C'est aussi ici l'occasion de remercier les avocat·e·s du Canton et d'ailleurs qui œuvrent, par la plus grande majorité de leurs démarches et en qualité d'auxiliaire de la justice, au bon fonctionnement de la Justice neuchâteloise. Finalement, malgré l'évolution sociétale et la complexification de la législation, tout est mis en œuvre afin de continuer d'offrir aux justiciables un accès aisé et efficient à la justice.

4.2 Tribunal cantonal

4.2.1 Généralités

En 2025, le Tribunal cantonal compte 12 juges (pour 11,5 EPT). Il est composé des cours suivantes :

- la Cour civile (subdivisée en une Cour civile au sens strict, une Cour d'appel civile, une Autorité de recours en matière civile et une Autorité de surveillance en matière de poursuites et de faillites),
- la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte,
- la Cour pénale,
- l'Autorité de recours en matière pénale,
- la Cour de droit public et
- le Tribunal arbitral selon les articles 89 LAMal, 27bis LAI, 57 LAA et 27 LAM.

Les cours statuent à trois juges. Les magistrat-e-s sont assistés dans leur travail par des greffières-rédactrices et de greffiers-rédacteurs au nombre de 12 (pour désormais 9,2 EPT). Parmi ceux-ci figure également la greffière-rédactrice qui décharge la ou le juge du Tribunal cantonal désigné-e pour présider la CAAJ (selon l'art. 71 OJN). S'ajoute à cet effectif 0,6 EPT correspondant à la personne responsable de la banque de données juridiques, en charge également de la publication de la jurisprudence.

Le fonctionnement institutionnel des différentes cours du Tribunal cantonal est resté identique par rapport à celui qu'il était durant les années précédentes. En très résumé, les attributions peuvent être décrites comme suit.

Cour civile

La Cour civile est composée notamment de la Cour d'appel civile, de l'Autorité de recours en matière civile et de l'Autorité supérieure de surveillance en matière de poursuites et de faillites. La première traite des appels contre les décisions de première instance (soit contre les décisions finales et incidentes et celles sur mesures provisionnelles ; la valeur litigieuse doit être de 10'000 francs au moins dans les affaires patrimoniales), la deuxième revoit les décisions de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel et certaines décisions et ordonnances d'instruction, alors que la troisième connaît des recours contre les décisions de l'autorité inférieure de surveillance statuant sur les plaintes en matière LP.

La Cour civile connaît par ailleurs en instance unique des litiges au sens de l'article 5 du code de procédure civile (CPC), soit avant tout des litiges relatifs à la propriété intellectuelle ou au droit de la concurrence.

Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte

La Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte traite les contestations contre les décisions rendues par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) et par le président de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte en sa qualité de juge des aliments, des recours contre les décisions rendues par le juge des mineurs, y compris la détention. Elle traite également des appels contre les jugements du Tribunal pénal des mineurs.

La CMPEA statue par ailleurs en instance unique sur les demandes de retour d'enfants dans les cas d'enlèvements internationaux d'enfants.

Cour pénale

La Cour pénale du Tribunal cantonal statue sur les appels interjetés contre les jugements du Tribunal de police et du Tribunal criminel. Elle tient dans la plupart des cas des audiences publiques. Elle est aussi compétente en matière de révision, de récusation et statue sur les appels déposés contre les décisions judiciaires ultérieures indépendantes.

Autorité de recours en matière pénale

L'Autorité de recours en matière pénale statue sur les recours contre les actes de procédure, essentiellement du Ministère public (p. ex., ordonnances de non-entrée en matière et de classement, séquestres), contre certaines décisions des tribunaux de première instance non sujettes à appel et contre les décisions des tribunaux de mesure de contrainte en matière de détention. Elle connaît aussi des demandes de récusation dirigées contre les membres du Ministère public et des tribunaux de première instance.

Cour de droit public

La Cour de droit public (CDP) est l'autorité supérieure ordinaire de recours dans les litiges fondés sur le droit public fédéral, cantonal et communal. La Cour de droit public est le Tribunal cantonal des assurances au sens de l'article 57 de la loi fédérale sur la partie générale des assurances sociales (LPGA). Par ailleurs, un membre de la Cour de droit public assume les fonctions de président des tribunaux arbitraux institués par la législation fédérale en matière d'assurances sociales. En raison de l'augmentation significative des dossiers enregistrés par le Tribunal arbitral LAMal, la Cour de droit public a mis en place, depuis plusieurs années, un système de suppléances internes, afin de faire face au nombre de procédures, à leur complexité et au travail particulièrement conséquent qu'elles impliquent.

4.2.2 Bilan de l'année 2025

4.2.2.1 Activité juridictionnelle de l'année écoulée

Au sein de la magistrature, Monsieur le juge cantonal Pierre Cornu a pris sa retraite au 31 octobre 2025, après près de 35 années consacrées aux autorités judiciaires ; son successeur, Monsieur Marc Rémy, précédemment procureur auprès du Ministère public à La Chaux-de-Fonds, a pris ses fonctions de juge cantonal le 1^{er} novembre 2025, au terme d'une procédure de mobilité interne. Monsieur le juge cantonal David Glassey a quitté ses fonctions au 31 décembre 2025, suite à son élection, le 24 septembre 2025, en qualité de juge ordinaire au Tribunal fédéral à Lausanne. Madame Noémie Helle, juge d'instance depuis 2011, a été élue le 2 décembre 2025 par le Grand Conseil, afin de reprendre le poste laissé ainsi vacant au 1^{er} janvier 2026.

Concernant le personnel juridique, le pôle civilo-pénal, soit plus spécifiquement la Cour pénale, l'Autorité de recours en matière pénale et la Cour des mesures protectrices de l'enfant et de l'adulte, a été renforcé par l'octroi d'un EPT de greffier-rédacteur à compter du 1^{er} avril 2025. Ce pôle a toutefois dû composer avec l'absence pour cause de maladie d'une greffière-rédactrice durant plus d'un mois. La Cour de droit public a également été privée d'EPT de personnel juridique, pour ainsi dire, sur l'entier de l'année 2025, que ce soit en raison de vacances de postes suite à des départs ou de congé maternité. Confrontée ainsi à une situation de sous-effectif, alors qu'elle devait faire face à l'augmentation conséquente de son contentieux en 2025, ladite Cour a pu compter sur un appui partiel en juristes auxiliaires. Nonobstant ce soutien, le manque en personnel juridique s'est monté à un peu plus de 1.5 EPT sur l'année.

Comme les années précédentes, le travail du greffe a été marqué en 2025 par plusieurs absences pour cause de maladie, équivalant au total à l'absence d'un EPT durant deux mois complets. Une collaboratrice très expérimentée au service du pôle civilo-pénal a par ailleurs pris sa retraite à la fin du mois d'août 2025. Ceci étant, grâce à des mesures d'appui mises en œuvre en collaboration avec le Secrétariat général des autorités judiciaires et à l'engagement de l'ensemble du greffe, les effets de ces différents aléas ont pu être atténués, permettant ainsi d'assurer le soutien administratif indispensable aux magistrat-e-s dans les conditions les meilleures possibles.

En marge de ces aspects, le principe de la transparence a incité, en 2025, le Tribunal cantonal à tendre vers une publication encore plus large de ses arrêts anonymisés sur le site internet de l'État de Neuchâtel. Pour que cette décision puisse se déployer rapidement sans nécessiter quelque renfort que ce soit, respectivement que les ressources actuellement disponibles pour l'anonymisation et la mise en ligne puissent faire face à ce surplus de travail, les arrêts désormais publiés ne comportent plus de liens hypertextes (arrêts fédéraux et cantonaux ; dispositions légales, etc.) et une part importante d'entre eux n'est plus accompagnée d'un résumé.

4.2.2.2 Activité judiciaire en 2025

En comparaison avec l'exercice précédent, le Tribunal cantonal enregistre une progression du nombre de nouvelles saisines de +11.8% (879 en 2024 contre 983 en 2025), dans tous les domaines, à l'exception de la Cour d'appel civile, de l'Autorité de recours en matière pénale et de la Cour des mesures protectrices de l'enfant et de l'adulte, où le nombre d'entrées a légèrement diminué, tout en restant dans une évolution qui s'inscrit dans les fluctuations usuelles. L'augmentation est particulièrement marquée pour l'Autorité de recours en matière civile et pour la Cour de droit public. Le taux de liquidation, légèrement plus important que l'année dernière (+2,7%, soit 891 affaires liquidées en 2024 contre 915 en 2025), n'a toutefois pas permis de stabiliser les stocks, le nombre de dossiers en suspens ayant augmenté de +15.5% (406 en 2024 contre 469 en 2025). À noter que la hausse du contentieux, comme d'ailleurs celle du taux de liquidation, ont également fortement impacté le personnel du greffe.

Comme l'année précédente, il convient de souligner encore qu'en plus de leurs missions juridictionnelles, les juges cantonaux ont continué d'assumer de nombreuses responsabilités administratives particulièrement lourdes, telles que la présidence de la CAAJ et du CM (jusqu'au mois d'avril 2025), ainsi que la participation à diverses commissions (barreau, expropriation, etc.). Ces tâches, exigeantes et chronophages, en particulier celle de la présidence de la CAAJ, ont réduit d'autant la disponibilité des magistrat-e-s pour leurs fonctions judiciaires, notamment à la Cour de droit public.

Avec l'entrée en vigueur de la Loi sur la Justice (LJU), les responsabilités et le volume des tâches assumées par la présidence de cette commission devraient par ailleurs connaître une augmentation significative. Le Tribunal cantonal souligne que cette situation crée une pression constante appelée à s'amplifier et qu'un renfort en ressources, en particulier pour le juge représentant de la CAAJ, apparaît à terme indispensable.

4.2.2.1 Situation spécifique du domaine civil

Volumétrie des procédures du domaine civil du Tribunal cantonal

Domaine civil	2011	2023	2024	2025	Variation par rapport à 2011	Variation par rapport à 2024
Nouvelles affaires durant l'année (état au 31 décembre)	368	286	251	277	- 24.7%	+ 10.4%
TOTAL à traiter durant l'année (Stocks + nouvelles affaires)	790	360	331	349	- 55.8%	+ 5.4%
Dossiers liquidés durant l'année (état au 31 décembre)	639	280	261	280	- 56.2%	+7.3%
En instruction au 31 décembre	151	80	70	69	- 54.3%	- 1.4%
Taux de sortie	1.74	0.99	1.04	1.01		

Pour l'Autorité de recours en matière civile (ARMC), le nombre de nouvelles entrées a augmenté de manière substantielle en 2025 (+35 nouveaux dossiers) par rapport aux années précédentes (moyenne d'environ 100 entrées pour les années précédentes ; 90 en 2024). Cette augmentation de +35% par rapport à la moyenne usuelle (+50% par rapport à 2024) ne s'explique par ailleurs pas, à tout le moins pas de manière déterminante, par l'abrogation des ch. 1 et 1bis de l'article 43 de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), qui impose depuis le 1^{er} janvier 2025 la poursuite par voie de faillite – en lieu et place de la saisie – des créances de droit public (impôts, primes LAMal, cotisations sociales, etc.). Aussi, des inquiétudes se font sentir quant à l'évolution du contentieux de l'ARMC ces prochaines années, soit lorsque les effets de cette modification législative se feront également sentir au niveau de la deuxième instance. Quand bien même, les efforts soutenus des magistrat·e·s et greffières-rédactrices ont permis d'absorber pour l'essentiel cette hausse des nouvelles affaires, les stocks au 31 décembre 2025 ont toutefois augmenté. Sur le plan de la jurisprudence, une décision rendue par l'ARMC mérite d'être portée à l'attention du législateur (voir ci-dessous «Indications à l'attention du législateur» point 4.2.2.3).

La Cour des mesures protectrices de l'enfant et de l'adulte (CMPEA) a connu une baisse de -12.6% du nombre des nouvelles entrées par rapport à l'année précédente (71 en 2024 contre 62 en 2025). Si cette Cour n'accuse pas de retard selon les critères posés par l'autorité de surveillance et présente un taux de variation du stock d'affaires pendantes satisfaisant, elle fonctionne à flux tendu et c'est souvent un défi pour les magistrat·e·s qui la composent de parvenir à bloquer des plages de temps suffisantes à lui consacrer. En 2025, la CMPEA a reçu du renfort de la part des juges de l'Autorité de recours en matière pénale, ce qui a permis aux magistrat·e·s de la CMPEA de consacrer plus de temps à la Cour pénale et à l'ARMC.

La Cour d'appel civile (CACIV) a enregistré 62 dossiers en 2025 (contre 81 en 2024, soit une diminution de -23.5%). Il faut relever qu'il n'est entré aucun dossier durant les six dernières semaines de l'année, ce qui est inusuel, mais a permis une intégration optimale d'un des deux nouveaux juges qui arriveront successivement, sur une période de quelques mois, au sein de cette Cour. La Cour civile au sens strict (CCIV) a connu un nombre d'entrées comparable entre 2025 (6) et 2024 (5). La nouveauté introduite au 1^{er} janvier 2025 d'un préalable de conciliation, avec délivrance d'une autorisation de procéder, a nécessité quelques adaptations, qui se sont faites sans difficultés particulières.

L'Autorité supérieure de surveillance en matière de poursuites et faillites (ASSLP) a été saisie de 12 affaires en 2025, soit +54 % par rapport à la moyenne des 10 dernières années (moyenne de 7,8 dossiers de 2015 à 2024) et 8 dossiers de plus que l'année précédente (4 dossiers entrés en 2024). La saisine de l'ASSLP n'a pas été régulière au cours de l'année et n'a débuté qu'en avril avec différents pics.

En définitive, au vu des fluctuations de ces différentes Cours, le contentieux dans le domaine civil a augmenté de +10.4% entre 2024 et 2025.

4.2.2.2 Situation spécifique du domaine pénal

Volumétrie des procédures du domaine pénal du Tribunal cantonal

Domaine pénal	2011	2023	2024	2025	Variation par rapport à 2011	Variation par rapport à 2024
Nouvelles affaires durant l'année (état au 31 décembre)	211 ¹⁴	261	284	252		
Dont ARMP	128	168	194	160	+ 25.0%	- 17.5%
Dont CPEN	83	93	90	92	+ 10.8%	+ 2.2%
TOTAL à traiter durant l'année (Stocks + nouvelles affaires)	323	341	361	326	+ 0.9%	- 9.7%
Dossiers liquidés durant l'année (état au 31 décembre)	245	259	281	232		
Dont ARMP	97	165	198	149	+ 53.6%	- 24.7%
Dont CPEN	40	94	83	88	+ 120.0%	+ 6.0%
En instruction au 31 décembre	78	82	80	94	+ 20.5%	+ 17.5%
Taux de sortie	1.02	0.99	0.99	0.92		

Le nombre d'entrées de nouveaux dossiers à la Cour pénale est resté stable en 2025 (92) par rapport à 2024 (90). Comme en 2024, il n'a pas été possible d'absorber ces entrées en totalité (66 affaires pendantes au 31.12.2024 contre 68 au 31.12.2025), malgré les efforts soutenus des magistrat-e-s et greffières-rédactrices, l'octroi d'un EPT de greffière-rédactrice au pôle civil-pénal à compter du 1^{er} avril 2025, ainsi que l'entraide remarquable entre les cours du Tribunal cantonal. Les raisons de cette situation ont été exposées dans le rapport des autorités judiciaires de l'an dernier ; il y est renvoyé. Dans ce contexte, le nouveau poste de juge cantonal voté par le Grand Conseil en décembre 2025, dont l'arrivée est prévue dans le courant de l'été 2026, constitue une mesure précieuse et appréciée.

L'Autorité de recours en matière pénale (ARMP) a quant à elle enregistré en 2025 une diminution de - 17.5% du nombre des nouvelles entrées en comparaison de l'année précédente (194 en 2024 contre 160 en 2025). Cette diminution a toutefois permis – comme déjà dit – de consacrer des ressources à la CMPEA.

4.2.2.3 Situation spécifique du domaine administratif

Volumétrie des procédures de droit public du Tribunal cantonal

Droit public	2011	2023	2024	2025	Variation par rapport à 2011	Variation par rapport à 2024
Nouvelles affaires durant l'année (état au 31 décembre)	463	393	344	454	- 1.9%	+ 32.0%
TOTAL à traiter durant l'année (Stocks + nouvelles affaires)	942	667	605	709	- 24.7%	+ 17.2%
Dossiers liquidés durant l'année (état au 31 décembre)	496	405	349	403	- 18.7%	+ 15.5%
En instruction au 31 décembre	446	262	256	306	-31.4%	+ 19.5%
Taux de sortie	1.07	1.03	1.01	0.89		

La Cour de droit public (CDP) a connu une année particulièrement chargée sur le plan juridictionnel, avec un nombre de nouvelles entrées de 454, ce qui constitue une progression de +32% (soit 110 dossiers supplémentaires par rapport à l'année 2024). Ce chiffre représente également une hausse marquée en comparaison avec la moyenne des 10 dernières années (moyenne de 392 entrées de 2015

¹⁴ Les recours déposés contre des jugements rendus jusqu'au 31 décembre 2010 sont demeurés de la compétence de la Cour de cassation pénale (art. 85 OJN) et soumis au code de procédure pénale neuchâtelois ; les quelques affaires concernées par ce droit transitoire ne ressortent pas ici.

à 2024). L'augmentation constatée ne touche pas un domaine en particulier, mais toutes les matières relevant de la compétence de la Cour, soit y compris celles particulièrement complexes et urgentes. Malgré l'augmentation de ses propres dossiers, la Cour a maintenu son soutien à la CPEN et à l'ARMP, essentiellement pour faire face aux cas de récusation concernant cette dernière.

Alors qu'elle devait faire face à cette hausse importante du nombre de dossiers, l'instance a dû composer avec une diminution de 1.6 EPT de greffier-rédacteur, pour les motifs évoqués ci-dessus (cf. point 4.2.2.1). Grâce à un effort soutenu des membres de la Cour et du personnel judiciaire, qui a permis d'augmenter de +15.5% le taux de liquidation (349 affaires liquidées en 2024 contre 403 en 2025), l'augmentation du stock a pu être contenue (306 au 31.12.2025 contre 256 au 31.12.2024). Ceci étant, le nombre des affaires pendantes suscite quelques inquiétudes et une augmentation du nombre d'entrées en 2026 du même ordre de grandeur que celle vécue en 2025 placerait la Cour dans une situation délicate.

4.2.3 Perspectives et conclusions

Le Tribunal cantonal tient à exprimer sa reconnaissance pour les postes qui lui ont été attribués et se réjouit de pouvoir en apprécier les effets sur le fonctionnement et l'efficacité de l'instance. Il souhaite toutefois rappeler que, dans un contexte marqué par une judiciarisation croissante de la société, une vigilance constante demeure nécessaire. L'augmentation régulière du volume et de la complexité des dossiers exige une attention soutenue afin de préserver la qualité du traitement des causes portées devant la juridiction cantonale. Les magistrat-e-s réaffirment à cet égard leur engagement à œuvrer pour que les affaires soient jugées dans des délais raisonnables, répondant ainsi aux attentes légitimes des justiciables.

Ceci étant, il faut encore souligner que l'utilisation croissante de l'intelligence artificielle (IA) par les avocats et les justiciables commence dès à présent à générer des difficultés au Tribunal cantonal, à l'instar d'autres tribunaux. En effet, certains mémoires de recours rédigés à l'aide de ces outils se révèlent particulièrement touffus, parfois peu compréhensibles, comportant des développements sans pertinence, voire des références inventées ou erronées. Ces dérives obligent les magistrat-e-s à consacrer davantage de temps à la vérification et à l'analyse des écritures, ce qui accroît sensiblement leur charge de travail. Il conviendra de rester attentif à cette évolution afin d'en mesurer pleinement l'impact sur le fonctionnement de la justice et sur l'organisation des juridictions. Il est précisé que certains pays (par exemple le Canada) prévoient dans leur législation une obligation explicite de déclarer l'usage de l'IA dans les écritures judiciaires, voire de certifier que les contenus juridiques avancés dans une procédure sont fondés sur le droit existant.

Pour le surplus, le Tribunal cantonal saisit l'opportunité offerte par le présent rapport pour attirer l'attention du législateur sur le point suivant, et ce dans le cadre de coopération horizontale entre autorités cantonales (art. 46 al. 1 Cst. NE), dont l'objectif est de permettre de tirer des conclusions pour l'activité législative : **Assistance judiciaire. Attribution des dépens. Subrogation (art. 122 al. 2 CPC).**

Le contexte dans lequel s'inscrit l'arrêt du 17 juillet 2025 de l'ARMC est le suivant : les parties à la procédure (un locataire et une bailleresse) ont chacune succombé partiellement devant le tribunal civil (première instance). Le locataire a ainsi été condamné à verser une indemnité (partielle) de dépens à la bailleresse et celle-ci a été condamnée à verser une indemnité (partielle) de dépens à celui-là. Le tribunal civil a aussi jugé que l'État devait verser une indemnité au mandataire d'office du locataire (celui-ci bénéficiant de l'assistance judiciaire) et que les dépens dus par la bailleresse devaient être payés en main de l'État (subrogation en faveur de l'État s'acquittant de l'indemnité d'avocat d'office). La bailleresse a contesté cette décision devant l'ARMC, en soutenant que les dépens mis à sa charge devaient être compensés avec ceux dont elle était créancière et que la subrogation n'entraînait pas en ligne de compte. Interprétant l'article 122 al. 2 CPC, l'ARMC a confirmé la décision rendue par le tribunal civil en relevant notamment que la thèse défendue par la bailleresse avait pour effet de permettre à la partie non bénéficiaire de l'assistance judiciaire (ici : la bailleresse) de compenser les dépens pour réduire le montant à récupérer auprès de l'autre partie et, partant, de diminuer le risque lié à l'insolvabilité de la partie bénéficiaire (ici : le locataire), l'État (qui pourra, à certaines conditions, exiger le remboursement de l'indemnité d'avocat d'office versée) supportant alors ce risque. L'ARMC a retenu que le procédé plaidé par la bailleresse était contraire à la volonté du législateur fédéral. Elle a signalé que la volonté du législateur neuchâtelois n'était pas différente puisque, pendant longtemps, les textes

cantonaux applicables avant l'entrée en vigueur de l'actuelle Loi sur l'assistance judiciaire (LAJ ; RSN 161.2) exprimaient très clairement le sens retenu par l'ARMC. Celle-ci a toutefois noté qu'on ne pouvait aujourd'hui plus rien tirer de l'article 31 al. 2 LAJ (en vigueur), selon lequel « *les dépens alloués à la personne bénéficiaire de l'assistance judiciaire sont versés à l'avocat·e par l'État* », que le sens de cette disposition était en effet incompréhensible. L'ARMC a retenu que le sens de la règle figurant dans les lois antérieures était toujours valable, celle-ci n'ayant jamais été remise en question, ni même été évoquée par le législateur neuchâtelois (arrêt du 17.07.2025, ARMC.2025.40/43).

4.3 Ministère public

4.3.1 Généralités

Le Ministère public, dont le siège est à La Chaux-de-Fonds, est actuellement composé de 12 EPT de magistrat·e·s répartis sur 13 personnes, soit un procureur général, un procureur général suppléant et 11 procureur·e·s. Il est également constitué de 7 EPT de procureur·e·s assistant·e·s répartis sur 8 personnes (dont une exerce la fonction d'analyste financier) et de 22 EPT de personnel de greffe répartis sur 26 personnes.

Le procureur général dirige le Ministère public. Il édicte les règlements et les directives nécessaires et définit la politique criminelle du canton. Il peut attribuer une procédure particulière à un·e procureur·e ou l'en décharger au profit d'un·e autre et donner des directives orales ou écrites sur la conduite d'une procédure particulière. Son suppléant le seconde et le remplace dans la mesure nécessaire.

La direction du Ministère public est composée du procureur général, de son suppléant, de deux procureur·e·s, d'une représentante des procureur·e·s assistant·e·s et du greffier de site. Il s'agit d'un organe consultatif dont la fonction essentielle est d'harmoniser les pratiques, de conseiller le procureur général et de l'aider à veiller au bon fonctionnement du Ministère public.

Les dossiers sont répartis indifféremment et équitablement entre les procureur·e·s, le procureur général étant en principe chargé, outre de ses tâches organisationnelles, des affaires particulièrement sensibles, notamment lorsqu'elles mettent en cause des membres des autorités constituées.

Les compétences du Ministère public lui sont attribuées par le CPP et par d'autres lois fédérales ou cantonales. Chaque procureur·e dirige les investigations de la police, conduit l'instruction à charge et à décharge avant de décider : de rendre une ordonnance de classement, lorsqu'aucune infraction ne peut être établie, ou, dans le cas contraire, de rendre une ordonnance pénale, si les faits sont clairement établis et la sanction encourue ne dépasse pas six mois de peine privative de liberté (ou 180 jours-amende) ; de renvoyer la cause devant un tribunal de police si la sanction encourue ne dépasse deux ans, de renvoyer la cause devant le tribunal criminel dans les cas les plus graves. Lorsque la ou le procureur·e requiert une peine privative de liberté de plus d'une année, elle ou il doit soutenir l'accusation en personne ; dans les autres cas, elle ou il prend en principe ses conclusions par écrit. Les affaires dites "de masse" qui ont trait à des infractions de moindre gravité sont en principe traitées directement par les procureur·e·s assistant·e·s qui ont la faculté de prononcer des peines pécuniaires ou privatives de liberté jusqu'à 120 jours. Finalement, à tour de rôle, les procureur·e·s assument un service de permanence 24h/24h 7j/7j, à raison de cinq semaines par an pour un EPT, pour toutes les affaires graves, urgentes ou sensibles ainsi que pour la notification des ordonnances pénales immédiates.

4.3.2 Bilan de l'année 2025

Volumétrie du total des affaires du Ministère public

Ministère public	2011	2023	2024	2025	Variation par rapport à 2011	Variation par rapport à 2024
Nouvelles affaires durant l'année (état au 31 décembre)	6'447	7'184	7'471	7328	+ 13.7%	- 1.9%
Affaires traditionnelles		3'314	3'413	3'448		+ 1.0%
Affaires de masse		3'870	4'058	3'880		- 4.4%
TOTAL à traiter durant l'année (Stocks + nouvelles affaires)	n.d.	9'340	9'641	9666	n.d.	+ 0.3%
Affaires traditionnelles		4'534	4'690	4'765		+ 1.6%
Affaires de masse		4'806	4'951	4'901		- 1.0%
Dossiers liquidés durant l'année (état au 31 décembre)	5'730	7'170	7'303	7'092	+ 23.8%	- 2.9%
Affaires traditionnelles		3'257	3'373	3'309		- 1.9%
Affaires de masse		3'913	3'930	3'783		- 3.7%
Affaires en cours au 31 décembre	n.d.	2'170	2'338	2'574	n.d.	+ 10.1%
Affaires traditionnelles		1'277	1'317	1'456		+ 10.6%
Affaires de masse		893	1'021	1'118		+ 9.5%
Taux de sortie	0.89	1.00	0.98	0.97		

Les statistiques de l'année 2025 indiquent une légère baisse s'agissant des nouvelles affaires, dont il faut bien avouer qu'elle n'a été ressentie ni par les procureur·e·s et procureur·e·s assistant·e·s, ni par le personnel administratif. Cela est notamment dû au fait que le Ministère public a connu quelques absences liées à des congés maternité ou à des démissions qui, si elles ont pu pour partie être compensées, ont forcément engendré un surcroît de travail, ne serait-ce que par le fait que les suppléants et nouveaux arrivants ont dû prendre connaissance de tous les dossiers en cours et, pour

les derniers, acquérir l'expérience nécessaire, ce qui s'est fait pour l'essentiel par des échanges entre collègues.

Les procureur·e·s assistant·e·s ayant été particulièrement touché·e·s par ce phénomène d'absence en début d'année, il a été décidé de confier, durant les premiers six mois, un dossier de masse simple par jour à chaque procureur·e ce qui, selon des calculs approximatifs, a représenté globalement une journée de travail par semaine passant du collège des procureur·e·s assistant·e·s à celui des procureur·e·s. Force est de constater que la solution ici trouvée n'est pas satisfaisante dans la durée ; non seulement les procureur·e·s sont eux-mêmes déjà largement chargé·e·s, pour ne pas dire surchargé·e·s, mais la nécessité de soutenir les procureur·e·s assistant·e·s dans leur mission principale (affaires de masse simples) induit que ces derniers ne peuvent plus soutenir les premiers dans leurs tâches. Or, les magistrat·e·s du Ministère public, à l'instar de celles et ceux des tribunaux, doivent pouvoir compter sur l'appui d'un tel personnel juridique, afin de fonctionner dans des conditions de travail correctes. Plus largement, il sera relevé que le sentiment de surcharge décrit ci-avant est légitimé, voire renforcé, par le fait qu'alors même que, de tous côtés, l'on s'interroge sur les causes de la surcharge des autorités de poursuite pénale, l'évolution naturelle du droit est de se compliquer et qu'il semble peu probable, à tout le moins dans des perspectives proches, que le mouvement puisse s'inverser.

Conscient de ces difficultés, le Ministère public fait ce qu'il peut pour se limiter à l'essentiel, convaincu que le fait de pousser une enquête dans ses derniers détails a un effet plutôt négatif, ne serait-ce que par le temps et l'énergie que cela prend par rapport au gain que l'on peut en tirer, mais le moins qu'on puisse dire est que cette politique n'est encouragée ni par les parties ni par la jurisprudence de manière générale. Si l'on veut se limiter à un seul exemple, un peu caricatural, mais bien réel, dans le cadre d'une procédure entre deux parties, l'une a souhaité que les faits reprochés à l'autre soient complétés, ce que le ministère public a refusé, estimant que les preuves seraient trop incertaines. La décision de rejet, rendue deux semaines après la requête, a fait l'objet d'un recours que l'autorité supérieure a rejeté un mois plus tard, l'affaire étant actuellement en mains du Tribunal fédéral depuis près de deux ans pendant lesquels les infractions principales ne peuvent être jugées. Cet exemple, certes anecdotique, montre combien il est hasardeux d'espérer influencer la marche générale de la justice qui tend incontestablement à une complexification là où, individuellement, chacun l'espérerait simple, rapide et efficace.

4.3.3 Perspectives et conclusions

Pour rappel, au début de l'année 2023, le Ministère public, par le biais et avec l'appui de la CAAJ, avait sollicité l'augmentation de sa dotation en procureur·e·s d'au moins une unité, en prévision de l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2024, de la révision du Code de procédure pénale, qui prévoyait notamment l'obligation d'entendre personnellement tout prévenu passible d'une peine privative de liberté ferme avant de lui notifier une ordonnance pénale. Comme cette augmentation de ressources supposait une révision de la loi d'organisation judiciaire (art. 51 OJN), la question ne pouvait se régler uniquement dans le cadre du vote du budget, de sorte que la révision attendue n'a pu entrer en vigueur qu'en mars 2024 et que la procureure élue n'est entrée en fonction qu'en octobre de la même année. Entretemps, le Ministère public est parvenu à contenir, autant que faire se pouvait, les conséquences du nouveau CPP. Le nombre d'audiences tenues en son sein a augmenté de +28% entre 2023 et 2025 : alors qu'on dénombrait 726 audiences en 2023 (640 audiences dans des affaires ordinaires et 86 dans des affaires de masse), ces chiffres passaient à 928 en 2024 (répartis à raison de 819 et 109), respectivement à 949 en 2025 (soit 849 dans des affaires ordinaires et 100 dans les affaires de masse). A l'heure de dresser un premier bilan de ces nouvelles dispositions, compte tenu tant des nombreuses absences mentionnées ci-avant, mais également des mutations survenues tant pour les magistrat·e·s que pour les procureur·e·s assistant·e·s, les effets du renforcement de l'effectif ne se sont pas encore fait pleinement sentir, sinon que certaines et certains procureur·e·s ont pu être déchargé·e·s de dossiers économiques qui ont été confiés à la nouvelle magistrate qui, à titre d'essai, a accepté de se spécialiser dans ce domaine.

C'est ainsi que, pour ce qui est de l'organisation générale du Ministère public, la spécialisation de cette nouvelle procureure pour les affaires économiques a été mise en œuvre, la question pouvant toujours être revue à l'avenir, notamment à la suite des importantes modifications attendues pendant l'exercice 2026, qui devrait voir le départ de pas moins de trois procureur·e·s. Par ailleurs, le poste laissé vacant par M. Marc Rémy, qui a bénéficié de la procédure de mobilité pour passer au Tribunal cantonal, a été

repourvu à 80% par Mme Valérie de Bosset, jusque-là procureure assistante, le solde de 20% ayant été attribué à Mme Nadia Meylan qui occupe désormais un poste à plein temps.

En résumé, et comme les années précédentes, le Ministère public espère rendre une justice de qualité, en dépit d'une surcharge sur laquelle il peine à avoir une réelle influence.

5 Conseil de la magistrature

La mission du Conseil de la magistrature consiste d'une part en la surveillance administrative des autorités judiciaires, grâce notamment à des inspections de celles-ci et de leurs greffes, lesquelles sont effectuées en général par des délégations de deux ou trois membres du Conseil de la magistrature. D'autre part, elle consiste en la surveillance disciplinaire des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire, en veillant notamment à l'impartialité, au soin et à la diligence avec laquelle chaque magistrat-e s'acquitte de sa tâche et aux rapports qu'entretiennent les membres de la magistrature avec les justiciables, leurs collègues et les personnes et autorités avec lesquelles ils sont appelés à collaborer. Le Conseil agit d'office ou sur dénonciation. La loi attribue également au Conseil de la magistrature d'autres compétences, en particulier l'organisation de l'activité à temps partiel des magistrat-e-s et celle de la procédure de mobilité ou encore la nomination des membres de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

La période de fonction des membres du Conseil de la magistrature correspond à celle de la législature (quatre ans) et le mandat n'est reconductible qu'une seule fois, excepté en ce qui concerne le procureur général qui n'est plus touché par cette limite depuis la révision de la loi d'organisation judiciaire (OJN) adoptée par le Grand Conseil le 22 janvier 2019 (v. rapport d'activité pour l'exercice 2020, ch. 3). La composition du Conseil de la magistrature, dont les membres sont en fonction pour la législature 2025-2029 est la suivante : M. Pierre Aubert, procureur général (président), M. Eric Flury, président de la Commission judiciaire du Grand Conseil (vice-président), Mme Jeanine de Vries Reilingh, juge cantonale (secrétaire), Mme Joëlle Berthoud Schaer et Mme Frédérique Currat Wyrsh, juges d'instance, Me Marc Zürcher, avocat, membre désigné par ses pairs et Mme Colette Rossat-Favre, membre désignée par le Conseil d'État.

Les membres suppléants du Conseil de la magistrature sont les suivants : M. Christian Hänni, juge d'instance, M. Alain Tendon, juge cantonal, Mme Stéphanie Wildhaber Bohnet, juge d'instance, M. Nicolas Aubert, procureur, Me Zélie Jeanneret-Grosjean, avocate, M. Fabio Bongiovanni, député, M. Pascal Mahon, professeur de droit à la retraite.

5.1 Mutations au sein de la magistrature judiciaire

Afin de ne pas répéter inutilement les indications générales qui figurent dans le rapport sur l'exercice 2024 et qui restent globalement d'actualité, l'on se bornera ici à rappeler les mouvements intervenus au sein de la magistrature en 2025.

Au Tribunal cantonal, M. Pierre Cornu a pris sa retraite le 31 octobre. Le Conseil de la magistrature ayant décidé d'ouvrir la procédure de mobilité, plusieurs candidats élus le même jour, lors du renforcement de la magistrature en vue de la réforme de 2011, se sont montrés intéressés. M. Marc Rémy ayant fonctionné à mi-temps comme juge d'instruction extraordinaire avant cette date, le Conseil a été d'avis que l'article 39 al. 3 LMSA avait pour but de favoriser l'expérience et lui a par conséquent attribué le poste. Il est entré en fonction le 1^{er} novembre tandis que le poste qu'il laissait vacant au ministère public a été soumis à élection, le Grand Conseil accordant ses suffrages à Mme Valérie de Bosset, jusqu'alors procureure assistante. Deux mois plus tard, le 31 décembre, c'est M. David Glassey qui quittait le Tribunal cantonal pour le Tribunal fédéral. Son poste a été soumis à élection et le Grand Conseil a élu Mme Noémie Helle, juge au Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz. Cette dernière n'entrera en fonction que dans le courant de l'année 2026, attendant d'être remplacée avant de quitter son poste actuel, celui de M. Glassey faisant l'objet d'une suppléance extraordinaire.

Au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Neuchâtel, Mme Corinne Jeanprêtre a pris sa retraite le 31 août et a été remplacée, après élection par le Grand Conseil, par M. Luca Melcarne, précédemment greffier-rédacteur auprès de ce même tribunal.

Les mutations intervenues en 2025 au Ministère public ont été évoquées ci-dessus. Il sied toutefois de rappeler que Mme Valérie de Bosset ayant été élue pour un poste à 80%, le solde de 20% a été attribué à Mme Nadia Meylan qui occupe désormais un poste à plein temps.

5.2 Inspection des autorités judiciaires

S'agissant des inspections annuelles pour l'exercice 2025, elles ont permis de confirmer le sentiment de surcharge qui ressortait des inspections des années précédentes. Comme, entretemps, le Grand Conseil a augmenté le budget du pouvoir judiciaire et, en particulier, sa dotation, et que cette augmentation ne portera ses fruits qu'à partir du second semestre 2026, il serait inutile d'aborder cette question plus avant dans le cadre de l'examen de cet exercice.

5.3 Suppléances

Suite à son incapacité de travail débutée en décembre 2024, une magistrate du Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Neuchâtel, a été supplée durant plusieurs mois au cours de l'année 2025. Cela s'est tout d'abord traduit par la mobilisation de trois juges d'instance, augmentant leurs taux d'activité usuels entre janvier et mai. Recours a ensuite été fait, sous la forme d'une suppléance extraordinaire, à une greffière-rédactrice du Tribunal cantonal occupée à 80 %, qui a exercé en qualité de juge suppléante à 15 % entre septembre et décembre.

Au Ministère public, dans le cadre de son congé maternité, une procureure a été suppléée par l'une de ses collègues, celle-ci ayant augmenté son taux d'activité de +20 % de juillet à octobre 2025, ainsi que par une procureure assistante en qualité de procureure extraordinaire à 80 % durant la même période. Il est à noter que cette suppléance extraordinaire n'a entraîné aucune perte d'effectif au sein du pôle des procureur-e-s assistant-e-s, grâce à l'engagement de juristes auxiliaires.

En fin d'année, soit durant tout le mois de novembre, un magistrat du Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Boudry, a connu une absence. Il a été suppléé durant cette période par deux collègues du site de Neuchâtel, qui ont augmenté leurs taux de travail usuels durant ce mois.

6 Statistiques

6.1 Tribunaux régionaux

Chambre de conciliation

	2024				2025			
	Neuchâtel	Boudry	La Chaux-de-Fonds	Total	Neuchâtel	Boudry	La Chaux-de-Fonds	Total
Actions à l'exception du droit du travail et du droit du bail								
En instruction au 1er janvier	50	33	56	139	58	41	70	169
Nouvelles affaires durant l'année	130	127	184	441	110	89	104	303
TOTAL à traiter	180	160	240	580	168	130	174	472
Conciliation en audience	39	37	52	128	32	30	31	93
Non-Conciliation	42	29	54	125	39	19	50	108
Proposition de jugement acceptée	1	0	5	6	1	1	2	4
Décision	4	3	8	15	3	2	8	13
Autres (classement, retrait, acquiescement avant audience)	36	50	51	137	33	34	35	102
Dossiers liquidés durant l'année	122	119	170	411	108	86	126	320
En instruction au 31 décembre	58	41	70	169	60	44	48	152
En matière de droit du travail								
En instruction au 1er janvier	27	27	23	77	34	52	35	121
Nouvelles affaires durant l'année	98	96	87	281	99	80	118	297
TOTAL à traiter	125	123	110	358	133	132	153	418
Conciliation en audience	34	26	33	93	24	26	31	81
Non-Conciliation	30	29	20	79	26	23	46	95
Proposition de jugement acceptée	2	0	0	2	3	4	4	11
Décision	2	4	1	7	2	6	6	14
Autres (classement, retrait, acquiescement avant audience)	23	12	21	56	41	24	18	83
Dossiers liquidés durant l'année	91	71	75	237	96	83	105	284
En instruction au 31 décembre	34	52	35	121	37	49	48	134
En matière de droit du bail								
En instruction au 1er janvier	94	77	34	205	43	28	41	112
Nouvelles affaires durant l'année	302	246	204	752	232	189	188	609
TOTAL à traiter	396	323	238	957	275	217	229	721
Conciliation en audience	125	104	75	304	78	76	70	224
Non-Conciliation	67	42	42	151	34	39	35	108
Proposition de jugement acceptée	1	3	3	7	10	3	4	17
Autorisation de procéder après opposition à la proposition de jugement	0	0	0	0	0	2	0	2
Décision	4	2	6	12	3	0	4	7
Autres (classement, retrait, acquiescement avant audience)	156	144	71	371	90	51	56	197
Dossiers liquidés durant l'année	353	295	197	845	215	171	169	555
En instruction au 31 décembre	43	28	41	112	60	46	60	166

Tribunal civil (I)

(Hors domaine matrimonial)

	2024				2025			
	Neuchâtel	Boudry	La Chaux-de-Fonds	Total	Neuchâtel	Boudry	La Chaux-de-Fonds	Total
Procédures ordinaires								
En instruction au 1er janvier	73	62	84	219	83	56	75	214
Nouvelles affaires durant l'année	26	22	17	65	19	16	33	68
Total à traiter	99	84	101	284	102	72	108	282
Liquidées par jugement	6	14	12	32	15	11	10	36
Liquidées sans jugement	10	14	14	38	18	9	11	38
En instruction au 31 décembre	83	56	75	214	69	52	87	208
Procédures simplifiées								
En instruction au 1er janvier	128	53	79	260	131	58	68	257
Nouvelles affaires durant l'année	64	62	57	183	61	50	65	176
Total à traiter	192	115	136	443	192	108	133	433
Liquidées par jugement	17	17	27	61	19	8	21	48
Liquidées sans jugement	44	40	41	125	25	51	33	109
En instruction au 31 décembre	131	58	68	257	148	49	79	276
Autres contentieux (entraides judiciaires, enchères publiques, expulsions, mises à ban)								
En instruction au 1er janvier	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	19	21	37	77
Nouvelles affaires durant l'année	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	147	119	203	469
Total à traiter	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	166	140	240	546
Liquidées	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	152	120	190	462
En instruction au 31 décembre	19	21	37	77	14	20	50	84
Successions								
En instruction au 1 ^{er} janvier	89	62	122	273	58	49	97	204
Décès enregistrés dans l'année	461	498	634	1593	477	502	643	1622
Types d'actions								
Mesures de sûreté, apposition des scellés	3	3	7	13	5	3	6	14
Inventaires (art. 490 et 553 CC)	4	2	3	9	4	2	0	6
Administrations d'office	6	1	8	15	3	2	7	12
Successions répudiées liquidées par l'OF	56	59	77	192	56	59	91	206
Successions insolubles liquidées par l'OF	20	51	53	94	28	18	49	95

Tribunal civil (II)**Contentieux LP**

	2024				2025			
	Neuchâtel	Boudry	La Chaux-de-Fonds	Total	Neuchâtel	Boudry	La Chaux-de-Fonds	Total
Mainlevées d'opposition								
En instruction au 1er janvier	111	64	155	330	156	102	197	455
Nouvelles affaires durant l'année	599	493	608	1700	631	516	733	1880
Total à traiter	710	557	763	2030	787	618	930	2335
Liquidées par jugement	444	378	378	1200	477	406	455	1338
Liquidées sans jugement	110	77	188	375	176	112	250	538
En instruction au 31 décembre	156	102	197	455	134	100	225	459
Faillites								
En instruction au 1er janvier	34	23	34	91	30	21	36	87
Nouvelles affaires durant l'année	168	138	214	520	347	285	373	1005
Total à traiter	202	161	248	611	377	306	409	1092
Liquidées par jugement	41	28	53	122	59	46	81	186
Liquidées sans jugement	131	112	159	402	240	194	245	679
En instruction au 31 décembre	30	21	36	87	78	66	83	227
Carences dans l'organisation								
En instruction au 1er janvier	4	4	8	16	3	3	2	8
Nouvelles affaires durant l'année	19	15	13	47	24	19	16	59
Total à traiter	23	19	21	63	27	22	18	67
Liquidées par jugement	17	14	11	42	19	14	11	44
Liquidées sans jugement	3	2	8	13	4	3	2	9
En instruction au 31 décembre	3	3	2	8	4	5	5	14
Concordats								
En instruction au 1er janvier	0	1	0	1	1	0	0	1
Nouvelles affaires durant l'année	1	0	0	1	3	2	0	5
Total à traiter	1	1	0	2	4	2	0	6
Liquidées	0	1	0	1	1	2	0	3
En instruction au 31 décembre	1	0	0	1	3	0	0	3
Séquestres								
En instruction au 1er janvier	0	0	0	0	0	0	1	1
Nouvelles affaires durant l'année	17	14	33	64	21	17	22	60
Total à traiter	17	14	33	64	21	17	23	61
Liquidées	17	14	32	63	20	17	22	59
En instruction au 31 décembre	0	0	1	1	1	0	1	2

Tribunal civil (III)**Domaine matrimonial**

	2024				2025			
	Neuchâtel	Boudry	La Chaux-de-Fonds	Total	Neuchâtel	Boudry	La Chaux-de-Fonds	Total
Actions en divorce, etc.								
En instruction au 1er janvier	99	83	173	355	107	65	171	343
Nouvelles affaires durant l'année	149	119	186	454	155	126	183	464
Total à traiter	248	202	359	809	262	191	354	807
Liquidées par jugement	130	122	183	435	133	99	169	401
Liquidées sans jugement	11	15	10	36	19	13	10	42
En instruction au 31 décembre	107	65	171	343	110	79	175	364
Mesures protectrices de l'union conjugale								
En instruction au 1er janvier	29	23	70	122	29	25	67	121
Nouvelles affaires durant l'année	61	51	93	205	62	52	88	202
Total à traiter	90	74	163	327	91	77	155	323
Liquidées par jugement	51	41	80	172	46	43	64	153
Liquidées sans jugement	10	8	16	34	13	9	21	43
En instruction au 31 décembre	29	25	67	121	32	25	70	127
Procédures indépendantes se rapportant aux enfants dans les affaires de droit de la famille (art. 252ss CC)								
En instruction au 1er janvier	5	4	9	18	7	2	8	17
Nouvelles affaires durant l'année	5	4	11	20	7	5	16	28
Total à traiter	10	8	20	38	14	7	24	45
Liquidées par jugement	1	5	11	17	8	5	12	25
Liquidées sans jugement	2	1	1	4	1	0	0	1
En instruction au 31 décembre	7	2	8	17	5	2	12	19
Assistance judiciaire droit de la famille								
En instruction au 1er janvier	1	0	0	1	7	9	2	18
Nouvelles affaires durant l'année	7	15	2	24	23	21	28	72
Total à traiter	8	15	2	25	30	30	30	90
Liquidées	1	6	0	7	25	21	26	72
En instruction au 31 décembre	7	9	2	18	5	9	4	18

Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)

	2024				2025			
	Neuchâtel	Boudry	La Chaux-de-Fonds	Total	Neuchâtel	Boudry	La Chaux-de-Fonds	Total
Dossiers APEA								
Total à traiter	2416	2464	3761	8641	2510	2490	4005	9005
Dont nouvelles affaires reçues durant l'année	650	805	1003	2458	748	847	1177	2772
Liquidés durant l'année	604	797	895	2296	677	723	988	2388
En cours au 31 décembre	1812	1667	2866	6345	1833	1767	3017	6617
Procédures simplifiées APEA (y.c CONC)								
Total à traiter	87	60	137	284	56	36	78	170
Dont nouvelles affaires reçues durant l'année	45	47	72	164	26	15	12	53
Liquidées durant l'année	57	39	71	167	22	19	16	57
En instruction au 31 décembre	30	21	66	117	34	17	62	113
Procédures sommaires APEA								
Total à traiter	22	14	11	47	27	16	9	52
Dont nouvelles affaires reçues durant l'année	19	12	9	40	17	13	6	36
Liquidées durant l'année	12	11	8	31	20	11	6	37
En instruction au 31 décembre	10	3	3	16	7	5	3	15

Tribunal pénal des mineurs

	2024			2025		
	Boudry	La Chaux-de-Fonds	Total	Boudry	La Chaux-de-Fonds	Total
En instruction cours au 1^{er} janvier	109	78	187	146	65	211
Nouvelles affaires durant l'année	480	276	756	496	267	763
TOTAL à traiter	589	354	943	642	332	974
Liquidées par le juge des mineurs	443	279	722	529	260	789
Liquidées par le tribunal des mineurs	0	10	10	2	6	8
En cours au 31 décembre	146	65	211	111	66	177
Garçons	415	190	605	491	209	700
Filles	57	122	179	86	72	158
Moins de 15 ans	82	72	154	106	70	176
15 ans et plus	390	240	630	471	211	682
Instruction						
Mesures de protection à titre provisionnel - art. 29 PPMIn	0	0	0	2	1	3
Détention provisoire ou pour des motifs de sûreté - art. 27 PPMIn	0	1	1	6	6	12
Observation institutionnelle - art. 9 DPMIn	0	0	0	0	3	3
Expertise psychiatrique - art. 9 DPMIn	0	5	5	1	1	2
Médiation - art. 17 PPMIn	1	4	5	2	3	5
Jugement						
Surveillance - art. 12 DPMIn	0	0	0	0	0	0
Assistance personnelle - art. 13 DPMIn	0	2	2	3	4	7
Traitement ambulatoire - art. 14 DPMIn	0	3	3	3	3	6
Placement en institution ouverte - art. 15 al. 1 DPMIn	0	0	0	1	1	2
Placement en institution fermée - art. 15 al. 2 DPMIn	0	1	1	0	0	0
Exemption de peine - art. 21 DPMIn	43	23	66	40	24	64
Réprimande - art. 22 DPMIn	153	58	211	175	66	241
Réprimande avec délai d'épreuve - art. 22 DPMIn	1	0	1	0	0	0
Prestation personnelle 1/2 - 10 jours - art. 23 DPMIn	59	78	137	69	65	134
Prestation personnelle + de 10 jours - art. 23 DPMIn	1	13	14	0	6	6
Amende - art. 24 DPMIn	16	83	99	14	67	81
Privation de liberté - art. 25 DPMIn	60	13	73	75	12	87
Sursis ou sursis partiel - art. 35 DPMIn	110	22	132	129	20	149
Exécution de peine						
Décisions post OP ou JGT	0	0	0	0	0	0
Fin de mesures - art. 19 DPMIn	0	2	2	5	1	6

Tribunal pénal

	2024				2025			
	Neuchâtel	Boudry	La Chaux-de-Fonds	Total	Neuchâtel	Boudry	La Chaux-de-Fonds	Total
Tribunal des mesures de contraintes								
En instruction au 1er janvier	72	25	35	132	75	17	19	111
Nouvelles affaires durant l'année	60	49	59	168	72	57	67	196
Total à traiter	132	74	94	300	147	74	86	307
Liquidées	57	57	75	189	108	45	57	210
En instruction au 31 décembre	75	17	19	111	39	29	29	97
Décisions relatives à la détention et mesures de substitution (art.224ss, 229ss, 237ss CPP)	110	62	108	280	118	71	106	295
Décisions de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (art.269ss CPP)	17	14	13	44	23	13	21	57
Décisions de surveillance des relations bancaires (art.284ss CPP)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres décisions	2	6	0	8	0	2	1	3
Total Décisions TMC	129	82	121	332	141	86	128	355
Tribunal de police								
En instruction au 1er janvier	62	49	143	254	63	67	125	255
Nouvelles affaires durant l'année	173	141	289	603	184	150	281	615
Total à traiter	235	190	432	857	247	217	406	870
Liquidées par jugement	99	79	186	364	115	108	180	403
Liquidées sans jugement	73	44	121	238	69	53	102	224
En instruction au 31 décembre	63	67	125	255	63	56	124	243
Conversions d'amendes	0	0	0	0	0	0	0	0
Mesures de contrainte (LMC)	1	1	0	2	2	1	1	4
Tribunal criminel								
En instruction au 1er janvier	4	4	11	19	6	4	5	15
Nouvelles affaires durant l'année	14	12	16	42	13	12	29	54
Total à traiter	18	16	27	61	19	16	34	69
Liquidées par jugement	12	12	19	43	17	9	15	41
Liquidées sans jugement	0	0	3	3	1	0	5	6
En instruction au 31 décembre	6	4	5	15	1	7	14	22

Durée moyenne des procédures (en jours) pour les tribunaux régionaux

Types de procédure	Durée moyenne en jours				
	2021	2022	2023	2024	2025
Procédures de conciliation					
a) en matière de bail	80	88	69	68	67
b) en matière de travail	71	77	79	83	94
c) conciliation ordinaire	83	103	95	91	111
Procédures en divorce	234	174	183	187	169
a) demandes unilatérales	487	373	430	415	352
b) requêtes communes	113	110	103	95	98
Mesures protectrices	188	154	162	141	138
a) contradictoires	244	205	207	184	187
b) homologations	79	72	76	62	71
Procédures de mainlevée	54	61	64	64	70
Procédures ordinaires	750	944	810	902	1'071
Procédures simplifiées	416	402	390	333	354
Tribunal de police	106	94	107	115	119
Tribunal criminel	137	138	134	112	126

6.2 Tribunal cantonal

Cour civile (CCIV)	2024	2025
affaires pendantes au 1^{er} janvier	5	5
affaires enregistrées durant l'année	5	6
cartels	0	0
concurrence déloyale	2	2
causes diverses	0	2
propriété intellectuelle	1	0
mémoire préventif	2	2
affaires liquidées durant l'année	5	9
admises	2	2
classées	0	4
désistements	0	1
transactions	3	1
mal fondées	0	1
affaires pendantes au 31 décembre	5	2

Cour d'appel civile (CACIV)	2024	2025
affaires pendantes au 1^{er} janvier	21	22
affaires enregistrées durant l'année	81	62
divorce	13	11
décisions incidentes	0	0
paiement	0	0
procédure	1	0
droits réels	0	0
droits de succession	2	1
contrat de travail	5	6
autres contrats	9	12
bail	8	10
causes diverses	6	4
mesures provisoires	15	7
mesures de protection de l'union conjugale	20	10
révision en matière civile	2	1
affaires liquidées durant l'année	80	75
acquiescements	0	0
admises	31	23
classées	5	1
désistements	0	1
dessaisissements	0	0
irrecevables	9	6
mal fondées	34	43
transactions	1	1
affaires pendantes au 31 décembre	22	9

Autorité cantonale supérieure de surveillance des offices des poursuites et des faillites (ASSLP)	2024	2025
affaires pendantes au 1^{er} janvier	0	1
affaires enregistrées durant l'année	4	12
plainte	0	1
recours	4	11

requête	0	0
affaires liquidées durant l'année	3	9
admissibles	0	0
dessaisissements, retraits, classées	0	2
irrecevables	0	2
mal fondées	3	5
affaires pendantes au 31 décembre	1	4

Autorité de recours en matière civile (ARMC)	2024	2025
affaires pendantes au 1^{er} janvier	31	16
affaires enregistrées durant l'année	90	135
assistance judiciaire	8	5
exécution	0	2
poursuites, divers	0	1
mainlevées	21	44
procédure	25	31
droits de succession	0	0
contrat de travail	0	0
autres contrats	0	2
bail	9	11
causes diverses	3	2
faillites	23	35
mesures provisoires	1	1
mesures protectrices de l'union conjugale	0	0
révision en matière civile	0	1
affaires liquidées durant l'année	105	124
admissibles	25	23
classées	41	52
dessaisissements	0	1
irrecevables	12	14
mal fondées	27	34
affaires pendantes au 31 décembre	16	27

Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte (CMPEA)	2024	2025
affaires pendantes au 1^{er} janvier	23	28
affaires enregistrées durant l'année	71	62
appel contre décision APEA - CIV	7	7
appel contre décision du juge des mineurs - PEN	1	1
décision - ENLEVEMENT	0	1
recours contre décision APEA - HOSPITALISATION	5	12
décision incidente	0	0
décision sur mesures provisionnelles	6	8
recours contre décision APEA - CIV	48	28
recours contre décision du juge des mineurs - PEN	2	1
divers	2	4
affaires liquidées durant l'année	68	63
admissibles	22	9
classées	15	19
dessaisissements	0	1
irrecevables	4	4
mal fondées	27	30

affaires pendantes au 31 décembre	26	27
Autorité de recours en matière pénale (ARMP)	2024	2025
affaires pendantes au 1^{er} janvier	18	14
affaires enregistrées durant l'année	194	160
recours contre décision du TMC	19	18
recours contre séquestre	7	10
recours contre déc. de non-entrée en mat. ou class. MP	87	71
recours contre autres décisions du MP	39	30
recours contre autres décisions des tribunaux régionaux	26	20
recours contre les décisions de conversion des trib. rég.	0	0
recours contre décision de la police	0	0
autres recours	10	7
demandes de récusation	6	4
affaires liquidées durant l'année	198	149
admises	47	20
classées	40	49
dessaisissements	5	2
irrecevables	9	7
mal fondées	90	68
retirées	7	3
affaires pendantes au 31 décembre	14	25

Cour pénale (CPEN)	2024	2025
affaires pendantes au 1^{er} janvier	59	60
affaires enregistrées durant l'année	90	92
partie spéciale_Infr c/la vie et l'intégrité corporelle	9	13
partie spéciale_Infr c/ le patrimoine	16	18
partie spéciale_Infr c/l'honneur	4	8
partie spéciale_Crimes ou délits contre la liberté	1	4
partie spéciale_Infr c/ la vie et l'intégrité sexuelle	7	3
partie spéciale_Autres	30	20
appel LCR	13	10
appel stupéfiants	8	7
récusation	0	1
révision	2	8
vol et brigandage en bande; dommage à la propriété ...	0	0
affaires liquidées durant l'année	83	88
admises	36	34
classées	26	26
irrecevables	1	0
mal fondées	20	23
affaires pendantes au 31 décembre	66	68

Cour de droit public (CDP)	2024	2025
affaires pendantes au 1^{er} janvier	253	251
affaires enregistrées durant l'année	344	451
droit administratif	158	222
- impôts et taxes	26	28
- séjour des étrangers	20	29
- aménagement du territoire et constructions	15	10
- statut des fonctionnaires	17	32

- assistance judiciaire	9	5
- circulation routière	2	4
- responsabilité des collectivités publiques (actions)	1	2
- bourses d'études	0	0
- droit des marchés publics	5	10
- aide aux victimes d'infractions	0	0
- environnement et protection de la nature	1	3
- améliorations foncières et droit foncier rural	0	1
- exécution des peines	5	6
- établissements publics	0	0
- affaires scolaires	4	4
- expropriation	0	0
- aide sociale	2	4
- droit de procédure	18	28
- vente d'appartements loués	0	0
- usage du domaine public	1	1
- recours avocats/notaires	1	2
- divers	31	53
assurances sociales	186	229
- assurance-accidents	33	36
- assurance-chômage	42	79
- allocations familiales	0	1
- assurance-invalidité	74	78
- AVS	12	8
- assurance-maladie	10	11
- assurance militaire	0	0
- prestations complément. à l'AVS/AI	9	2
- allocations pour perte de gain	1	0
- prévoyance professionnelle (actions)	5	9
- partage des prestations de sortie en cas de divorce	0	5
affaires liquidées durant l'année	345	401
droit administratif	155	201
- admises	39	43
- irrecevables	18	33
- mal fondées	67	95
- retraits/transactions/classements/dessaisissements	31	30
assurances sociales	190	200
- admises	65	71
- irrecevables	12	17
- mal fondées	100	96
- retraits/transactions/classements/dessaisissements	13	16
affaires pendantes au 31 décembre	252	301

Tribunal arbitral (articles 27bis LAI, 89 LAMal, 57 LAA et 27 LAM)	2024	2025
affaires pendantes au 1^{er} janvier	8	4
affaires enregistrées durant l'année	0	3
affaires liquidées durant l'année	4	2
affaires pendantes au 31 décembre	4	5

Recours au Tribunal fédéral

	Pendants au 1 ^{er} janvier	Interjetés dans l'année	Admis	Mal fondés	Irrecevables	Retirés	Pendants au 31 déc.
Cour civile	0	0	0	0	0	0	0
Cour d'appel civile	10	15	1	9	3	0	12
Autorité de recours en matière civile	2	6	1	4	2	0	1
Chambre des affaires arbitrales	0	0	0	0	0	0	0
Autorité sup. de surveillance en matière de poursuites et faillites	0	0	0	0	0	0	0
Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte	4	7	1	0	7	0	3
Autorité de recours en matière pénale	16	25	8	11	6	0	16
Cour pénale	13	23	6	11	4	1	14
Cour de droit public _ TF Lausanne	18	22	5	18	6	1	10
Cour de droit public _ TF Lucerne	17	25	8	8	3	1	22
Cour de droit public _ TF St-Gall	0	0	0	0	0	0	0
Tribunal arbitral (89 LAMal)	2	0	1	1	0	0	0
Total	82	123	31	62	31	3	78

Durée moyenne des procédures (en jours) pour le Tribunal cantonal

Type de procédure	Durée moyenne en jours				
	2021	2022	2023	2024	2025
Autorité de recours en matière pénale	24	28	30	28	24
Cour pénale	212	258	218	225	259
Cour civile	164	58	100	155	199
Cour d'appel civile	72	70	69	78	79
Autorité de recours en matière civile	88	80	57	68	55
Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte	98	96	115	113	86
Cour de droit public	233	258	219	247	232
Tribunal arbitral de l'ass. maladie (art. 89 LAMal)	763	443	1254	1628	85
Autorité sup. de surveillance des off. poursuites et faillites	35	67	44	43	39

6.3 Ministère public

	2024			2025		
	Affaires traditionnelles	Affaires de masse	Total	Affaires traditionnelles	Affaires de masse	Total
Évolution du nombre d'affaires (par dossier)						
Affaires en suspens au 1 ^{er} janvier	1277	893	2170	1317	1021	2338
Nouvelles affaires durant l'année	3413	4058	7471	3448	3880	7328
Affaires liquidées durant l'année	3373	3930	7303	3309	3783	7092
Affaires en suspens au 31 décembre	1317	1021	2338	1456	1118	2574

	2024			2025		
	Affaires traditionnelles	Affaires de masse	Total	Affaires traditionnelles	Affaires de masse	Total
Nombre de décisions rendues durant l'année (par prévenu)						
Ordonnances de non-entrée en matière	1358	344	1702	1421	375	1796
Classements	364	532	896	368	669	1037
Ordonnances pénales	1513	2869	4382	1616	2713	4329
Renvois directs devant trib. police (-12 mois)	84	10	94	118	10	128
Renvois directs devant trib. police (+12 mois)	39	1	40	42	0	42
Renvois devant trib. criminel	40	0	40	55	0	55
Renvois devant trib. des mineurs	12	0	12	13	0	13
Procédures simplifiées (trib. de police)	37	0	37	41	1	42
Procédures simplifiées (trib. criminel)	16	0	16	22	0	22
Dessaisissements en faveur d'autres autorités	374	122	496	435	112	547
Décisions de suspension	752	389	1141	745	315	1060
TOTAL	4589	4267	8856	4876	4195	9071
Renvois à la police (mandats)	410	124	534	419	91	510
Transmission d'une plainte ou d'une dénonciation	260	79	339	301	68	369
Renvoi à la police pour complément	150	45	195	118	23	141
Mandats d'investigation à la police (après ouverture d'une instruction)	731	222	953	777	211	988

	2024			2025		
	Affaires traditionnelles	Affaires de masse	Total	Affaires traditionnelles	Affaires de masse	Total
Commissions rogatoires passives (reçues durant l'année)						
Commissions rogatoires reçues	110	0	110	118	1	119
Commissions rogatoires exécutées	94	0	94	121	1	122
Commissions rogatoires actives (envoyées durant l'année)						
Demande d'entraide envoyées à l'étranger	154	19	173	159	10	169

	2024			2025		
	Affaires traditionnelles	Affaires de masse	Total	Affaires traditionnelles	Affaires de masse	Total
Contestations (oppositions)						
Opposition à une ordonnance pénale :	214	543	757	233	559	792
Taux d'opposition (oppositions / OP)	14.1%	18.9%	17.3%	14.4%	20.6%	18.3%
	2024			2025		

	Affaires traditionnelles	Affaires de masse	Total	Affaires traditionnelles	Affaires de masse	Total
Audiences						
Nombre total d'audiences (arrestations, prévenus, plaignants, etc.)	819	109	928	805	99	904
dont audiences pour remise OP immédiate (dès 01.01.2024)	121	1	122	134	7	141

	2024			2025		
	Affaires traditionnelles	Affaires de masse	Total	Affaires traditionnelles	Affaires de masse	Total
Instructions (par dossier)						
Instructions en cours au 1er janvier	585	217	802	670	331	1001
Instructions ouvertes durant l'année	1001	405	1406	1028	383	1411
Instructions clôturées au 31 décembre	916	291	1207	1015	456	1471
Instructions en suspens au 31 décembre	670	331	1001	683	258	941

Durée moyenne des procédures (en jours) pour le Ministère public (instructions selon art. 309 CPP dans certains types d'affaires et cas sans instruction)

Types d'infractions	Durée moyenne en jours				
	2021	2022	2023	2024	2025
Meurtre (111 CP)	464	353	-	441	875
Homicide par négligence (117 CP)	769	269	518	716	603
Lésions corporelles graves (122 CP)	324	205	341	136	111
Violences conjugales	135	177	150	179	150
Abus de confiance (138 CP)	255	201	163	252	157
Vol (139 CP)	138	102	85	75	38
Brigandage (140 CP)	210	179	276	105	112
Fraude dans la saisie (163 CP)	370	242	1491	258	435
Détournement de valeurs patrimoniales (169 CP)	179	188	398	175	306
Diffamation (173 CP)	172	174	158	93	69
Menaces (180 CP)	194	196	173	120	198
Abus sexuels sur enfants (187 CP)	206	283	350	207	268
Contrainte sexuelle (189 CP)	312	241	250	354	295
Violation obligation entretien (217 CP)	376	355	310	347	338
Violence sur fonctionnaires (285 CP)	170	62	36	156	94
Dénonciation calomnieuse (303 CP)	373	121	236	145	296
Abus d'autorité (312 CP)	297	165	123	268	135
Infractions LCR	103	121	146	188	49
Infractions LStup	177	224	191	224	103
Abus prestations sociales	202	142	221	224	311
Ordonnances pénales administratives	65	58	61	56	49

7 Annexes et contact

7.1 Liste des magistrat·e·s au 31 décembre 2025

Tribunaux régionaux *(cités par ordre alphabétique)*

Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers site de Neuchâtel

Mme Joëlle Berthoud Schaer
Mme Florence Dominé
M. Michael Ecklin
M. Niels Favre
Mme Shokrane Habibi Amini
M. Lino Hänni
M. Luca Melcarne
M. Bastien Sandoz

Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers site de Boudry

Mme Stéphanie Baume
M. Yves Fiorellino
Mme Nathalie Kocherhans
M. Laurent Margot
M. Yann Neuenschwander
Mme Stéphanie Wildhaber Bohnet
Mme Estelle Zwygart

Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (Chaux-de-Fonds)

Mme Frédérique Currat Wyrsh
M. Christian Hänni
Mme Noémie Helle
Mme Julie Hirsch
Mme Aline Meier
M. Fabio Morici
M. Alain Rufener
Mme Roxane Schaller
Mme Aline Schmidt Noël
M. Alexandre Seiler

Tribunal cantonal *(cités par ordre d'ancienneté)*

Mme Marie-Pierre de Montmollin
Mme Arabelle Scyboz
Mme Jeanine de Vries Reilingh
M. Raphaël Inderwildi
M. Alain Tendon
M. David Glassey, président
Mme Catherine Schuler Perotti
Mme Célia Clerc
M. Nicolas de Weck
M. Emmanuel Piaget
M. Yannick Jubin

Ministère public *(cités par ordre alphabétique)*

M. Pierre Aubert, procureur général
M. Nicolas Aubert, procureur général suppléant
Mme Valérie de Bosset
Mme Ludivine Ferreira Broquet
M. Nicolas Feuz
Mme Vanessa Guizzetti Piccirilli
M. Fabrice Haag
Mme Geneviève Robert-Grandpierre
M. Jean-Paul Ros
Mme Manon Simeoni
M. Renaud Weber
Mme Sarah Weingart

7.2 Détails du plan d'action de la CAAJ

Axes	Objectifs
I. Activité judiciaire Offrir une justice de qualité aux usagers des autorités judiciaires	Fournir des prestations de qualité, adaptées aux besoins des justiciables et des partenaires de la justice
	Assurer la pérennité des prestations en tout temps
	Favoriser l'homogénéisation des pratiques, en encourageant notamment les interactions au sein des autorités judiciaires neuchâtelaises et entre les cantons
	Faciliter la compréhension des missions des autorités judiciaires en favorisant notamment l'accessibilité à la Justice
II. Gouvernance Assurer une gouvernance efficiente et pérenne, afin d'offrir aux autorités judiciaires les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission	Clarifier les compétences entre les entités et les différents organes des autorités judiciaires, afin d'assurer notamment leur bonne collaboration et une compréhension claire de leur fonctionnement
	Améliorer les outils de gouvernance
	Évaluer la charge des magistrat-e-s, du personnel juridique et des greffes afin d'être en mesure de les doter des ressources nécessaires
	Assurer une gestion rationnelle des finances des autorités judiciaires
III. Moyens à disposition Assurer un environnement de travail adapté et de qualité tout en accompagnant la transition vers une justice numérique	Fournir des outils métiers spécifiques à chaque fonction
	Fournir des locaux adaptés aux besoins des utilisatrices et utilisateurs
	Doter les AUJU des moyens financiers conformes à leurs besoins
	Fournir des outils informatiques performants
IV. Politique de gestion des RH Mener une politique RH globale et durable favorisant le développement des personnes	Doter les AUJU des profils et expertises nécessaires à leur bon fonctionnement, en particulier en lien avec leur autonomie
	Professionnaliser l'accueil et favoriser l'intégration des nouvelles personnes (personnel et magistrat-e-s)
	Favoriser le développement des compétences et la mobilité intra-AUJU
	Favoriser le bien-être en assurant la sécurité et en protégeant la santé au travail

7.3 Liste des abréviations et acronymes

APEA	Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (Tribunal d'instance)	CPEN	Cour pénale (Tribunal cantonal)	PONE	Police neuchâteloise
ARMC	Autorité de recours en matière civile (Tribunal cantonal)	CPP	Code de procédure pénale	PPMin	Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs
ARMP	Autorité de recours en matière pénale (Tribunal cantonal)	DPMIn	Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs	RH	Ressources humaines
ASSLP	Autorité cantonale supérieure de surveillance des offices des poursuites et des faillites (Tribunal cantonal)	EPT	Équivalent plein temps	SBAT	Service des bâtiments de l'État de Neuchâtel
AUJU	Autorités judiciaires de l'État de Neuchâtel	LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accident	SCI	Système de contrôle interne
CAAJ	Commission administrative des autorités judiciaires	LAI	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité	SGAJ	Secrétariat général des autorités judiciaires
CACIV	Cour d'appel civile (Tribunal cantonal)	LAM	Loi fédérale sur l'assurance-militaire	SIEN	Service informatique de l'État de Neuchâtel
CC	Code civil suisse	LAMal	Loi fédérale sur l'assurance-maladie	SJEN	Service juridique de l'État de Neuchâtel
CCIV	Cour civile (Tribunal cantonal)	LP	Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite	SPAJ	Service de protection de l'adulte et de la jeunesse de l'État de Neuchâtel
CDP	Cour de droit public (Tribunal cantonal)	LSt	Loi sur le statut de la fonction publique	SPNE	Service pénitentiaire neuchâtelois
CEPEJ	Commission européenne pour l'efficacité de la justice	MP	Ministère public	SRHE	Service des ressources humaines de l'État de Neuchâtel
CP	Code pénal	OJN	Loi d'organisation judiciaire neuchâteloise	TMC	Tribunal des mesures de contrainte (Tribunal d'instance)
CPC	Code de procédure civile	OF	Office des faillites	TPM	Tribunal pénal des mineurs (Tribunal d'instance)
		PLAJ	Projet de localisation des autorités judiciaires		

7.4 Table des illustrations


- Figure 1 : Évolution des postes (en nombre d'EPT) par fonction sur les trois dernières années (page 7)
- Figure 2 : Répartition des postes (en EPT et en pour cent) par groupe de fonction au 31 décembre 2025 (page 7)
- Figure 3 : Répartition des postes (en EPT) par autorité judiciaire et par fonction au 31 décembre 2025 (page 8)
- Figure 4 : Quote-part de personnel administratif et juridique (en EPT) par juge au 31 décembre 2025 (page 8)
- Figure 5 : Quote-part de personnel administratif (en EPT) par procureur et procureur assistant au Ministère public au 31 décembre 2025 (page 8)
- Figure 6 : Répartition des effectifs par genre et taux d'occupation au 31 décembre 2025 (page 9)
- Figure 7 : Répartition des effectifs par genre et tranche d'âge au 31 décembre 2025 (page 9)
- Figure 8 : Répartition des effectifs par genre, tranche d'âge et groupe de fonction au 31 décembre 2025 (page 9)
- Figure 9 : Indicateurs RH sur les absentéismes (hors magistrats) (page 11)
- Figure 10 : Compte de résultats 2024 et 2025 des autorités judiciaires (page 13)
- Figure 11 : Répartition des charges 2025 (page 13)
- Figure 12 : Taux de couverture des charges par les revenus en 2023, 2024, 2025 (page 13)
- Figure 13 : Revenus du Tribunal cantonal répartis par cour de 2023 à 2025 (en francs) (page 15)
- Figure 14 : Revenus des tribunaux régionaux répartis par type de procédure de 2023 à 2025 (en francs) (page 15)

7.5 Contact et liens utiles

Secrétariat général des autorités judiciaires

Rue du Pommier 3a

2000 Neuchâtel

 032 889 61 44

 secretariat.PJNE@ne.ch

Site des autorités judiciaires neuchâteloises : <http://www.ne.ch/autorites/PJNE/Pages/accueil.aspx>

Le présent rapport peut être consulté, dans sa version électronique, à l'adresse internet suivante : <http://www.ne.ch/autorites/PJNE/Pages/RapportsAnnuels.aspx>

Neuchâtel, le 28 avril 2026